

LES ENFANTS PALESTINIENS EN TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

*Rapport établi pour le Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
et sous sa direction*



NATIONS UNIES

New York, 1990

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
I. L'occupation militaire et la protection juridique de l'enfant	5
II. La famille et la communauté	11
III. Education.....	24
IV. Santé	34
V. Sécurité personnelle	42
VI. L' <u>intifada</u>	49
VII. Conclusion	63
Notes	66
<u>Annexes</u>	
I. Déclaration des droits de l'enfant ...	89
II. Enfants palestiniens de moins de 10 ans déclarés comme ayant été tués par suite d'actes de violence, décembre 1987-décembre 1988	94
<u>Liste des tableaux</u>	
Tableau 1. Population palestinienne (estimation)	4
Tableau 2. Etablissements d'éducation palestiniens, classes et élèves (estimation)	26
Tableau 3. Elèves palestiniens par types d'établissements d'enseignement (estimation)	28

Introduction

L'année 1989 a été marquée par la célébration de l'adoption par la communauté internationale de deux engagements tendant à promouvoir le bien-être et la protection de l'enfant : le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant. En outre, à sa quarante-quatrième session, en 1989 également, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant 1/. Le Principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant, en date du 20 novembre 1959, exprime comme suit la protection juridique dont l'enfant doit bénéficier aux termes du droit international conventionnel et des instruments relatifs aux droits de l'homme :

"L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante." 2/

Dans sa résolution 43/175 B du 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié "le Secrétaire général de donner pour instruction à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés".

La présente étude, qui a été établie, entre autres, comme suite à cette demande de l'Assemblée générale, essaie de décrire certaines des conditions dans lesquelles les enfants palestiniens vivent depuis 1967 sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, y

compris Jérusalem, c'est-à-dire en territoire palestinien occupé 3/. Elle examine, en cinq chapitres, le sort des enfants palestiniens qui vivent sous l'occupation militaire, particulièrement du point de vue de la vie familiale et communautaire, de l'éducation, de la santé et de la sécurité personnelle. En outre, elle contient un chapitre consacré à la situation des enfants palestiniens au cours des 13 premiers mois du soulèvement populaire palestinien, l'intifada.

Aux fins de la présente étude, sont considérés comme des enfants les Palestiniens de moins de 15 ans. Les enfants appartenant à ce groupe d'âge bénéficient d'une protection juridique spéciale aux termes du droit international conventionnel et notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949, communément appelée quatrième Convention de Genève. A la fin de 1986, près de la moitié des Palestiniens vivant en territoire palestinien occupé, dont le nombre est estimé à plus de 1,5 million, étaient des enfants 4/. Entre 1968 et 1987, les taux de natalité déclarés chez les Palestiniens sont tombés de 43,9 à 41,0 p. 1000 sur la Rive occidentale et sont passés de 42, à 47,7 p. 1000 dans la bande Gaza; en 1975, ces taux ont atteint leur maximum soit 45,4 et 49,5 p. 1000, dans ces deux zones 5/. Au début de 1986, quelques 45 % des enfants palestiniens de la Rive occidentale et 83 % des enfants de la bande de Gaza étaient des réfugiés inscrits auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'on estime que 11 % des enfants palestiniens de la Rive occidentale et 46 % des enfants de la bande de Gaza vivaient, respectivement, dans 20 et 8 camps de réfugiés. Entre 1977 et 1985, l'on estime que la proportion d'enfants palestiniens ayant grandi dans les camps de réfugiés avait légèrement diminué 6/.

Ces trois quarts de million d'enfants représentent une partie importante de la société palestinienne vivant

sous l'occupation. Le fardeau de l'occupation militaire pèse pour une large part sur les épaules des enfants palestiniens, lesquels doivent également prendre en charge des responsabilités inhabituelles dans la vie quotidienne de leur famille. Environ 75 % des Palestiniens vivant en territoire occupé ont moins de 30 ans, et un tiers seulement de la population de plus de 13 ans est employée 7/. Pendant de longues périodes, après 1967, les adultes techniquement et professionnellement qualifiés, et particulièrement les hommes, ont quitté le territoire palestinien occupé en nombres qui ont parfois atteint 20 000 par an 8/. Au début des années 80, une réduction sensible de l'émigration, le retour de l'étranger d'adultes éduqués et l'augmentation persistante du taux d'accroissement démographique naturel ont été autant de facteurs démographiques qui ont contribué à l'intensification de la demande de logements et de services d'éducation et de santé dont ont besoin les enfants palestiniens vivant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, y compris à Jérusalem. Les autorités d'occupation n'ont alloué aux enfants palestiniens que des ressources limitées, prenant plutôt en considération les besoins militaires et les exigences de l'occupation.

Tableau I. Population palestinienne (estimation)

En fin d'année	1967	1972	1977	1982	1986
<u>Territoire palestinien occupé</u>					
TOTAL GENERAL - milliers	1 030,1	1 107,1	1 252,4	1 350,7	1 515,5
<u>Rive occidentale</u>					
TOTAL - milliers	585,9	633,7	695,8	749,3	837,7
GROUPE D'AGE - en pourcentage					
Moins de 4 ans	18,7	17,7	18,5	18,2	18,9
5 à 14 ans	30,3	30,8	28,6	28,1	27,8
15 à 19 ans	8,6	11,7	12,9	12,4	11,0
20 à 24 ans	6,3	6,5	9,4	10,7	10,5
25 à 34 ans	9,7	9,0	8,6	10,4	13,4
65 ans et plus	6,5	5,9	4,5	4,0	3,7
Nombre d'hommes pour 1 000 femmes	942	954	977	990	1 004
<u>Bande de Gaza</u>					
TOTAL - milliers	380,8	387,1	450,8	477,3	545,0
GROUPE D'AGE - en pourcentage					
Moins de 4 ans	20,5	17,3	19,8	19,7	19,8
5 à 14 ans	30,4	31,2	28,5	27,7	28,5
15 à 19 ans	9,9	12,8	11,7	12,5	10,8
20 à 24 ans	6,6	8,0	9,4	9,5	9,8
25 à 34 ans	9,8	9,0	10,0	12,5	13,6
65 ans et plus	4,6	4,2	3,0	2,8	2,8
Nombre d'hommes pour 1 000 femmes	942	954	977	990	1 004
<u>Jérusalem</u>					
TOTAL - milliers	63,4	86,3	105,8	124,1	132,8

Sources : Voir la note 4 ci-dessous. Les effectifs et la composition de la population palestinienne n'ont pas fait l'objet d'un décompte officiel depuis plusieurs dizaines d'années.

I. L'occupation militaire et la protection juridique de l'enfant

Les enfants palestiniens qui se trouvent en territoire palestinien occupé, c'est-à-dire sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem, vivent sous l'occupation militaire d'Israël depuis que la guerre a éclaté en juin 1967. L'on trouvera dans le présent chapitre un exposé de certains éléments de la protection juridique dont jouit l'enfant au regard du droit international conventionnel ainsi que des déclarations et instruments relatifs aux droits de l'homme.

Les catastrophes naturelles, la guerre, une occupation prolongée et des transformations socio-économiques substantielles et imprévues sont autant de circonstances qui compromettent le bien-être et l'épanouissement des enfants, souvent à long terme. Dans un document intitulé "Les enfants en période de conflit armé", le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a résumé comme suit les conclusions des études faites au sujet des effets des conflits armés sur les enfants.

"La conclusion a été que la guerre a un impact sur tous les aspects de l'épanouissement d'un enfant, sur ses attitudes, sur son expérience des rapports humains, sur ses valeurs morales et sur sa conception de la vie. Etre constamment exposé à la violence armée crée chez l'enfant un profond sentiment d'impuissance et érode sa confiance dans son entourage." 9/

Dans ce document, l'UNICEF citait également R.-L. Punamäki, qui avait exposé dans une étude intitulée Current Research on Peace and Violence les conclusions de différentes recherches sur la vie des enfants à l'ombre de la guerre : "Il est impossible, dans une société assiégée, de créer chez l'enfant un sentiment

d'appartenance sociale et lui inculquer des valeurs morales adéquates" 10/.

Dans une étude consacrée à la protection dont jouit l'enfant aux termes du droit international conventionnel, D. Plattner a interprété comme suit les dispositions des Conventions de Genève - y compris la quatrième Convention de Genève à laquelle Israël est partie contractante - et de leurs Protocoles additionnels touchant la protection juridique des enfants en temps de guerre et d'occupation :

"Le droit international humanitaire accorde une protection générale aux enfants en tant que personnes ne prenant pas part aux hostilités ainsi qu'une protection spéciale aux personnes qui sont particulièrement vulnérables. Une protection est également accordée aux enfants qui prennent part aux hostilités." 11/

Aux termes de la quatrième Convention de Genève, dont il est question plus loin, la Puissance occupante a l'obligation de favoriser la protection de l'enfant. Les autorités militaires en territoire palestinien occupé ont défini de façon excessivement restrictive l'âge jusqu'auquel les Palestiniens sont considérés comme des enfants et, même ainsi, ont traité comme des adultes les mineurs soupçonnés de toute atteinte à la sécurité 12/.

L'enfant vivant sous une occupation militaire bénéficie d'une protection juridique aux termes du droit international coutumier et conventionnel et notamment du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre joint en annexe à la deuxième Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et de la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, ainsi que de la quatrième Convention de Genève. L'on considère que les enfants ont besoin d'une protection en raison de leur vulnérabilité, de leur âge, de leur

manque de maturité et de leur absence de discernement. Selon les articles 27 et 32 de la quatrième Convention de Genève, les enfants, comme tous les civils, doivent être traités de façon humaine, sans faire l'objet de mesures de coercition et de châtements corporels et collectifs et dans le respect de leur vie, de leur bien-être physique et de leur intégrité morale. En outre, l'article 50 de la quatrième Convention de Genève stipule ce qui suit :

"La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements aux soins et à l'éducation des enfants." 13/

La quatrième Convention de Genève ne contient aucune définition ferme de l'âge de l'enfant ou du mineur. A ses articles 24, 28 et 50, toutefois, elle contient des dispositions touchant la protection juridique des "enfants" de moins de 15 ans.

Dès que l'on s'est attaché à accorder une protection internationale aux civils, et notamment aux enfants, les destructions de biens, comme les maisons, et les punitions collectives ont été considérées comme illicites. Les articles 46 et 50 du Règlement de La Haye de 1907 mentionné ci-dessus ainsi que les articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève ont un rapport direct avec ces deux questions. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève, par exemple, se lit comme suit :

"Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites." 14/

Le droit international conventionnel accorde également une protection spéciale aux enfants détenus. L'article 76 de la quatrième Convention de Genève stipule spécifiquement que, lorsque des enfants sont inculpés d'infractions et détenus, "il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs" 15/. Selon ce régime, toute personne protégée inculpée doit être détenue dans le territoire occupé et non ailleurs; être soumise à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour la maintenir dans un bon état de santé; et être autorisée à recevoir les soins médicaux et l'aide spirituelle qu'elle peut solliciter.

Dans plusieurs résolutions adoptées depuis 1967, l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la quatrième Genève est applicable à la situation dans les territoires palestiniens occupés. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 641 (1989) du 30 août 1989, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/233 du 20 avril 1989, ont réaffirmé une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 était applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem.

Différents instruments juridiques internationaux et déclarations internationales contiennent également des dispositions détaillées touchant les droits de l'enfant. Il s'agit notamment de la Déclaration des droits de l'enfant du 26 septembre 1924, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social du 11 décembre 1969 et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé du 14 décembre 1974. Les

normes généralement reconnues applicables à la protection et au traitement des enfants sont par conséquent établies et définies en détail.

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Déclaration des droits de l'enfant 16/. Nombre des droits et des libertés définis dans la Déclaration sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur d'autres instruments juridiques antérieurs comme la Déclaration des droits de l'enfant de 1924.

Dans dix principes, la Déclaration de 1959 stipule que l'enfant a le droit de bénéficier d'une protection spéciale et de se voir accorder des possibilités et des facilités afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale dans des conditions de liberté et de dignité; d'avoir, dès sa naissance, un nom et une nationalité; de bénéficier de la sécurité sociale et d'avoir une alimentation, un logement, des loisirs et des soins médicaux adéquats; de recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation; de grandir dans une atmosphère d'affection et de sécurité et, autant que possible, sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents; de recevoir une éducation et d'être, en temps difficiles, parmi les premiers à recevoir protection et secours; d'être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation; et d'être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à toute forme de discrimination. Enfin, la Déclaration souligne que l'enfant doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle.

Le droit international conventionnel et les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent une protection juridique à l'enfant vivant sous l'occupation militaire. La Puissance occupante a l'obligation d'assurer la protection de l'enfant. Par leur nature même, les droits fondamentaux de l'enfant ne

souffrent aucune dérogation et doivent être inconditionnellement respectés. L'on trouvera dans les chapitres ci-après une illustration de la mesure dans laquelle les droits internationalement reconnus applicables aux enfants palestiniens vivant en territoire palestinien occupé ont été violés depuis 1967 au cours de plus de 20 ans d'occupation militaire.

II. La famille et la communauté

La vie des enfants palestiniens qui vivent sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem, est contrôlée par Israël, la Puissance occupante, depuis 1967. La vie de tous les jours a été perturbée de façon de plus en plus systématique, collective et violente par les conséquences de l'occupation militaire israélienne. L'on peut considérer qu'entre 1967 et 1987, la situation des enfants palestiniens est passée par trois étapes. En gros, ces étapes correspondent à la fin des années 60, à la majeure partie des années 70 et à la période des années 80 qui a précédé l'intifada. Premièrement, les enfants palestiniens ont dû s'adapter aux séquelles de la guerre et de l'occupation militaire. Deuxièmement, ils ont dû faire face à la consolidation de l'occupation militaire, à des transformations socio-économiques rapides et à une prise de conscience croissante de leur statut d'infériorité dans les territoires occupés. Troisièmement, les enfants palestiniens ont dû se doter de moyens de défense contre les politiques de plus en plus répressives appliquées par les autorités d'occupation, les effets des difficultés économiques et les activités hostiles des colons étrangers en terre palestinienne.

Immédiatement après la guerre de 1967, les enfants palestiniens ont dû faire face aux conséquences d'un conflit armé et d'une défaite militaire qui, à bien des égards, ont affecté directement leur vie familiale et communautaire 17/. Des dizaines de milliers d'enfants palestiniens ont été transformés en enfants sans abri, réfugiés, déplacés ou orphelins. Aussi a-t-il fallu, dans les territoires occupés de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem, s'occuper de tous ces enfants dépourvus de foyers, de vie communautaire et de services d'éducation et de santé. En outre, les enfants palestiniens ont dû vivre avec le sentiment d'humiliation et d'incertitude suscité chez leurs parents et leurs aînés par la guerre et la défaite

militaire. Dans toute société, l'ajustement après la guerre ainsi que l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées posent des problèmes considérables aux enfants. Constituant un groupe extrêmement vulnérable de la société, les enfants sont souvent ceux qui souffrent le plus lorsque les conditions de vie deviennent difficiles. Dans le cas des enfants palestiniens, toutefois, les choses ont été d'autant plus difficiles que leur société éprouvée par la guerre n'a pas pu retourner dans son ancien état mais a dû s'adapter à la situation totalement nouvelle créée par une occupation militaire prolongée.

Sous l'occupation, les enfants palestiniens ont été confrontés, dans leur vie quotidienne à une multitude de réglementations et de restrictions extrêmement contraignantes, à une atmosphère de suspicion et d'humiliation, de crainte et d'intimidation généralisée. L'occupation militaire a mis les enfants palestiniens dans une situation d'infériorité juridique et de discrimination, spécialement en comparaison des enfants non palestiniens installés en territoire palestinien occupé 18/.

En violation des dispositions du droit international conventionnel, des mesures décisives ont commencé à être adoptées en 1967 pour altérer le caractère démographique et physique des territoires palestiniens occupés lorsque des civils étrangers ont été autorisés à s'installer sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem. Les politiques adoptées en matière de résidence, de rentrée dans le pays et de réunification des familles ainsi que les démolitions de maisons ont été au nombre des mesures discriminatoires introduites après juin 1967. L'application de ces mesures a persisté et s'est généralisée pendant le milieu des années 80. Dans un rapport de 1989 intitulé "Rapports sur les pratiques nationales suivies dans le domaine des droits de l'homme en 1988", le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré ce qui suit :

"Il n'est fait droit aux demandes de réunification des familles que sur une base sélective. D'une façon générale, les personnes qui épousent des Palestiniens dans les territoires occupés ne sont pas autorisées à y résider. Après l'émigration du chef de famille, l'autorisation d'entrée ou de résidence est fréquemment refusée au conjoint, parents, et enfants. Israël s'est également opposé au retour d'un grand nombre de Palestiniens vivant précédemment sur la Rive occidentale qui, pour une raison ou pour une autre, ne se trouvaient pas dans les territoires lors du recensement de 1968 réalisé après la guerre de juin. Il apparaît, de source palestinienne, que plusieurs milliers de demandes de réunification de la famille sont en souffrance. Selon le Gouvernement israélien, 300 demandes de réunification de famille portant sur 607 personnes ont été approuvées en 1988. Les autorités israéliennes reconnaissent que la réunification des familles est limitée pour des raisons démographiques et politiques, et affirment qu'aux termes des lois de l'occupation, Israël n'est pas tenu d'autoriser l'immigration dans les territoires. Les restrictions imposées en matière de résidence, de rentrée dans le pays et de réunification des familles ne s'appliquent pas aux juifs, qu'ils soient ou non citoyens israéliens." 19/

La démolition de centaines de maisons au cours des années d'occupation qui ont immédiatement suivi la guerre de juin 1967 ont représenté une perte économique directe pour les familles et ont privé de logement les enfants palestiniens 20/. En outre, les maisons ne pouvaient pas être remises en état sans un permis de construire délivré par les autorités d'occupation. Tout un quartier de la Vieille Ville de Jérusalem, le

quartier historique de Maghrabi, a été détruit à la fin des hostilités de 1967. Toute une partie du patrimoine culturel palestinien a ainsi été annihilé. Les démolitions de maisons ont été une manifestation vivante et quotidienne du climat d'insécurité qui a été imposé aux familles et aux communautés et qui a laissé un grand nombre d'enfants palestiniens sans foyer et sans espoir.

Pendant les années 70, les enfants palestiniens ont dû faire face à la consolidation de l'occupation militaire, renforcée après la nouvelle guerre de 1973, ainsi qu'à l'imposition, pendant toute la décennie, de transformations socio-économiques rapides et profondes. Pendant cette période, l'érosion des droits politiques et culturels des Palestiniens est devenue de plus en plus généralisée et prononcée, ce qui a renforcé, chez les enfants palestiniens, la conscience de leur statut de dépendance et d'infériorité à l'égard des autorités d'occupation et des colons venus d'Israël.

L'occupation militaire se poursuivant, la situation économique en territoire palestinien occupé a été façonnée par les autorités de telle sorte que tout progrès est devenu de plus en plus difficile et de plus en plus tributaire de l'économie israélienne. La mise en place d'un système complexe de licences et de permis a entravé le développement de l'agriculture et de l'industrie palestiniennes et a contribué à l'appropriation de terres et de ressources en eau ainsi qu'à la perception d'impôts par les autorités d'occupation. D. Peretz a exprimé en ces termes les principales caractéristiques de l'économie palestinienne :

"Depuis 1967, les économies des territoires dépendent d'Israël. Un économiste les a qualifiées de 'secteur auxiliaire des économies tant israélienne que jordanienne'. Une partie substantielle de la population active tant de Gaza que de la Rive

occidentale a été employée, essentiellement en qualité de manoeuvres, en Israël et les revenus produits par ce travail ont été, dans une large mesure, à l'origine de la profusion de nouvelles maisons, d'articles ménagers, d'automobiles et d'autres biens de consommation qui se sont propagés dans l'ensemble des territoires, spécialement sur la Rive occidentale. Les territoires se trouvant inondés par des importations en provenance d'Israël, le développement industriel, si tant est qu'il y en ait eu un, a été extrêmement limité. Gaza et la Rive occidentale sont devenues des débouchés importants pour les produits israéliens, important beaucoup plus de l'occupant qu'il ne lui exportait. Au fil des ans, la Jordanie est devenue le principal débouché des exportations, principalement de denrées agricoles, en provenance de la Rive occidentale. Tant Gaza que la Rive occidentale sont devenues tributaires d'Israël en tant que principale source d'emploi et de revenus et ont dû s'y approvisionner en un grand nombre d'articles de consommation quotidienne comme vêtements, aliments en conserve, etc." 21/

La période de plein emploi virtuel qui a caractérisé les années 70 a permis à un grand nombre de familles et de communautés palestiniennes d'accroître leur pouvoir d'achat et leur PNB et ainsi, par exemple, d'accéder à la propriété immobilière et de moderniser leurs logements 22/. Pendant cette période, la production agricole a généralement été suffisante et le régime alimentaire des enfants était considéré comme adéquat 23/. Les données statistiques font néanmoins apparaître aussi des poches persistantes de misère pendant les années 70, comme en témoignent, par exemple, l'insalubrité et le surpeuplement généralisés des logements 24/. La médiocrité des logements,

l'étranglement des secteurs productifs palestiniens ainsi que la polarisation des économies palestiniennes en deux classes de ménages pauvres et aisés ont encore aggravé, sur le plan matériel, la situation des enfants palestiniens.

Pendant les années 70, les enfants palestiniens ont également dû faire face aux profondes transformations sociales imposées à la société palestinienne, qui ont mis en relief le statut de dépendance et d'infériorité des enfants vivant sous l'occupation. Par exemple, sur la Rive occidentale, de plus en plus d'enfants sont nés dans des familles urbaines dont les revenus étaient moins directement liés à l'agriculture traditionnelle, dans des familles nucléaires, plutôt que dans des familles élargies comportant plusieurs générations de proches et dans des familles où les hommes, souvent, devaient chercher un emploi à l'étranger 25/. En outre, dans une société dépendant des autorités d'occupation, les valeurs familiales et sociales liées au milieu, à la situation et à la maturité ont progressivement perdu de leur importance. De plus en plus, le statut social des enfants palestiniens s'est trouvé déterminé par des facteurs extérieurs à la société palestinienne et ils se sont trouvés aliénés des traditions et des coutumes. Plusieurs observateurs ont relevé, pendant la fin de années 70, l'aggravation de la délinquance juvénile et de l'abus des drogues causés chez les jeunes Palestiniens par les effets de la situation politique et sociale à laquelle ils ne cessaient d'être soumis 26/.

Durant la fin des années 70, le travail des enfants a commencé à devenir un problème social 27/. Dans presque toutes les sociétés, les enfants participent aux activités économiques. Entre autres tâches, les enfants palestiniens s'occupent de travaux domestiques, nettoient, font la cuisine, s'occupent de leurs frères et soeurs, vont chercher du combustible et de l'eau, jardinent et gardent les moutons, mais ils travaillent aussi pour des artisans ou de petites industries et fournissent des services connexes, par exemple comme

gardiens ou comme garçons de courses. Or, l'on ne sait pas dans quelle mesure ces activités sont rémunérées comme il convient, limitées dans le temps et compromettent ou favorisent le développement pédagogique des enfants 28/. Il est difficile de rassembler et d'obtenir des données quantitatives sur le travail des enfants. La question de l'emploi occasionnel des enfants palestiniens en Israël a cependant retenu l'attention. Selon certains rapports, des enfants étaient employés dès l'âge de 12 ans et, à la fin des années 70, le pourcentage des mineurs employés comme travailleurs occasionnels était estimé à 20 % environ 29/. En 1978, les autorités d'occupation ont porté à 14 ans l'âge minimum du travail sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem 30/.

Pendant les années 80 qui ont précédé l'intifada, les enfants palestiniens ont continué d'être menacés par de graves événements politiques, en particulier lorsque les autorités d'occupation, au début de la décennie, ont décidé de considérer Jérusalem comme faisant de jure partie d'Israël, la Puissance occupante. Une fois de plus, les enfants palestiniens ont vu leur vie quotidienne et leur tranquillité d'esprit gravement compromises.

Pendant les années 80, la situation des enfants palestiniens vivant en territoire occupé a été affectée par trois facteurs qui ont beaucoup contribué à renforcer une attitude de défi et une attitude défensive chez les enfants. Ces facteurs, exposés plus en détail ci-dessous, ont été les privations économiques, la création accélérée de colonies israéliennes en territoire occupé et l'adoption par les autorités d'occupation de mesures de répression qui non seulement ont été particulièrement violentes, mais aussi collectives.

Premièrement, le bien-être matériel des enfants palestiniens a été affecté par la récession économique

qui s'est propagée aussi bien en Israël que dans la région au début des années 80. Par suite de la récession, les revenus des familles palestiniennes se sont trouvés réduits ou ont simplement stagné par rapport aux années antérieures 31/. La récession a entraîné une réduction considérable de l'émigration nette, une diminution marquée de la production du secteur agricole palestinien et une stagnation générale dans le secteur industriel 32/. En 1985 et 1986, par exemple, la Rive occidentale a souffert d'une contraction de 4 % des revenus agricoles et le chômage, qui jusqu'alors y était virtuellement inconnu, a dépassé 3 % 33/. Les pénuries de logements sont devenues particulièrement aiguës pendant la première moitié des années 80 et la dégradation de l'environnement au niveau des communautés a fait de celles-ci un cadre souvent plus dangereux et plus insalubre pour les enfants 34/. Sur les marchés agricoles, jadis approvisionnés comme il convient, certains fruits et légumes essentiels importants pour le régime alimentaire des enfants ont commencé à manquer pendant les années 80 35/. En outre, la malnutrition s'est aggravée chez les enfants palestiniens et la proportion d'enfants nés avec un poids insuffisant s'est accrue 36/. Bien qu'ayant plus de bouches à nourrir, les familles ont vu leurs revenus diminuer et la quantité de biens de consommation et de services se réduire par rapport aux années précédentes.

Pour essayer de parer aux pires effets de la récession, la production a repris au niveau des ménages et des communautés 37/, ce qui a probablement alourdi la charge de travail des enfants. Pendant les années 80, les enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés ont continué d'être employés à des travaux occasionnels et n'ont pas bénéficié d'une protection efficace de la part des organismes d'inspection du travail 38/.

Bien qu'une reprise de l'activité économique ait paru en vue en 1986 39/, une importante étude a constaté

que, de plus en plus, la fourniture des services publics et les investissements dans l'infrastructure sur la Rive occidentale occupée commençaient à se différencier, un régime étant appliqué aux colons étrangers, pour la plupart israéliens, et l'autre aux Arabes palestiniens, lesquels n'avaient qu'un accès limité aux biens et aux services produits par le secteur public 40/. Dans cette étude, M. Benvenisti est parvenu à la conclusion suivante :

"Les politiques budgétaires des autorités contribuent également à déprimer les conditions de vie dans le secteur palestinien. Les dépenses courantes de consommation devraient être plus élevées, particulièrement en ce qui concerne les services de formation de capital humain (éducation, santé, etc.)... Les politiques budgétaires des autorités israéliennes illustrent le gel délibéré qui caractérise la politique officielle en ce qui concerne le secteur productif palestinien." 41/

En outre, les autorités d'occupation ont exproprié de plus en plus de ressources naturelles palestiniennes comme les terres et l'eau. En 1985, les autorités israéliennes contrôlaient environ 50 % des terres sur la Rive occidentale 42/. Il ressort des estimations figurant dans différents rapports touchant l'utilisation des eaux que, sur la Rive occidentale, les Palestiniens ne pouvaient avoir accès qu'à 20 ou 30 % seulement des ressources en eau 43/. Les enfants palestiniens ont souffert de ce manque de terres et d'eau, des tribulations quotidiennes suscitées par le rationnement de l'eau et de l'humiliation causée par cette spoliation. Ils ont été touchés aussi par les effets débilissants que des politiques discriminatoires en ce qui concerne les terres et les eaux ont eu indirectement sur l'agriculture, la construction, les communications et l'administration locale.

Un deuxième facteur important, pendant les années 80, a été la multiplication des colons qui ont empiété sur les communautés palestiniennes et qui ont commis des actes de violence de plus en plus nombreux contre les familles et les enfants palestiniens. Cette situation a affecté les enfants palestiniens tous les jours tant au foyer que sur le chemin de l'école ou dans leurs jeux. A la fin de 1987, plus de 58 000 colons avaient apparemment été autorisés à résider en territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem 44/. Même si 2,5 % seulement de la superficie totale de la Rive occidentale et d'Al-Quds, à Jérusalem, avaient été mis à la disposition des colons, l'on estime que 40 % des enfants de la Rive occidentale vivaient dans les régions urbaines qui ont été les plus affectées par le mouvement de colonisation durant les années 80 45/. Jérusalem, qui avait déjà souffert en 1967 lorsque, par exemple, le quartier historique de Maghrabi avait été rasé, a connu des périodes de "rénovation urbaine" qui ont menacé le caractère palestinien de la Vieille Ville.

Un profond sentiment d'impuissance et de désespoir a commencé d'empêtrer les enfants palestiniens qui, pendant de nombreuses années, avaient vu leurs communautés progressivement spoliées de leurs biens. Ce sentiment s'est intensifié durant les années 80. L'impuissance de leur aînés face aux activités des colons a encore alourdi les souffrances des enfants palestiniens. M. Fennoun, habitant d'Al-Nahalin, a décrit en ces termes - repris dans un document de l'Organisation des Nations Unies - la situation dans son village :

"Les colons ont d'emblée provoqué les habitants et, aujourd'hui, le village ressemble à une prison. Evidemment, les colons peuvent compter sur l'appui des autorités d'occupation. Ils sont escortés par des militaires lorsqu'ils vont déraciner des arbres. Ils déracinent les oliviers, les

peupliers et tous les arbres cultivés. Ils détruisent les récoltes. Lorsqu'ils trouvent des enfants, ils les battent et les chassent. S'ils rencontrent des bergers, ils les battent aussi et les empêchent de s'occuper tranquillement de leurs animaux. Il s'agit là de harcèlements quotidiens, et toutes les plaintes adressées aux autorités et aux colons eux-mêmes sont demeurées futiles." 46/

Les enfants palestiniens ont été de plus en plus menacés par les colons civils jouissant de l'appui militaire et financier des autorités d'occupation 47/. Les enfants ont acquis un sentiment d'infériorité à l'égard de colons plus aisés qui étaient autorisés à se défendre au moyen d'armes à feu et qui étaient favorisés dans l'application de la loi 48/. Par suite de la multiplication des affrontements violents organisés par les colons à l'encontre de la population palestinienne, les enfants palestiniens se sont souvent trouvés, dans leur vie quotidienne, privés de toute protection contre la criminalité et la cruauté. M. Benvenisti a fait la déclaration suivante à propos de l'attaque lancée le 6 juin 1987 par quelque 200 colons contre des familles de réfugiés désarmés du camp de Dehaishe :

"De plus en plus de colons refusent de suivre même les instructions des radicaux de gauche et, influencés par les brigands du mouvement KACH du Rabbin Kahane, lancent de meurtrières vendettas contre des Arabes sans défense (camp de Dehaishe, juin 1987)." 49/

Le troisième facteur qui a directement contribué à aggraver la situation des enfants palestiniens pendant les années 80 a été l'intensification sans précédent des conflits, de leur répression et de la violence en territoire occupé, même avant le début du soulèvement palestinien, en décembre 1987. M. Benvenisti a décrit comme suit la prolifération des dures mesures de répression appliquées par le gouvernement :

"Les mesures appliquées par le gouvernement pour maintenir l'ordre dans les territoires se sont durcies sous le Gouvernement d'union nationale. Les mesures d'intimidation - expulsions, démolitions et scelllements de maisons, détentions administratives - ont proliféré." 50/

Pendant le début des années 80, les autorités d'occupation avaient élaboré plusieurs politiques de pacification et avaient eu recours à des politiques administratives pour "imposer la version israélienne de l'autonomie" 51/. A partir de 1981, l'administration civile et les ligues de village ont essayé de restructurer l'environnement socio-politique des communautés palestiniennes pour rendre l'occupation tolérable et pour promouvoir l'apparition de milieux dirigeants palestiniens locaux. Lorsque ces politiques se sont soldées par un échec, la politique de "la main de fer" a été intensifiée en 1985, ce qui s'est traduit par de plus en plus de morts et de blessés chez les enfants ainsi que par une répression violente de leurs droits universels à la sécurité personnelle, à une vie familiale, à l'éducation et à la santé 52/. Cette année-là, les enfants et les jeunes Palestiniens vivant dans la bande de Gaza ont été les premiers à réagir à cette intensification de la répression en descendant dans la rue et en organisant le mouvement shabibah, essentiellement non militant, qui a débouché en 1987 sur le soulèvement populaire palestinien 53/.

A la fin des années 80, deux générations d'enfants palestiniens avaient grandi sous une occupation militaire dont rien ne permettait de penser qu'elle prendrait fin un jour. Les enfants de 1967 étaient devenus des adultes et leurs propres enfants subissaient les souffrances accumulées causées à toute une génération ayant grandi sous l'occupation militaire. En particulier, depuis le début des années 80, les enfants palestiniens ont souffert de graves privations économiques et des politiques de la puissance occupante.

Les punitions collectives, les coups, les arrestations, les expulsions de membres de la famille, les couvre-feux, les fermetures d'écoles, les compressions des services de santé et de protection sociale, les refus de permis de construire des maisons et les restrictions imposées concernant la réunification des familles faisaient partie de la vie courante, autant d'éléments qui ont aggravé les effets de graves problèmes économiques ainsi que les conséquences suscitées par la spoliation généralisée de terres et de ressources en eau et par l'installation par la Puissance occupante de dizaines de milliers de colons en territoire palestinien occupé. Une frustration et une rage sans précédent se sont ainsi accumulées chez les enfants palestiniens. Depuis décembre 1987, le soulèvement populaire palestinien, l'intifada, a constitué une expression sans équivoque du refus des Palestiniens, et particulièrement des enfants, d'accepter l'occupation, l'humiliation et les privations qui avaient été imposées à leurs parents et dont leurs familles et eux-mêmes continuent de souffrir.

III. Education

Les difficultés qu'ont connues les enfants palestiniens dans le domaine de l'éducation formelle se sont reflétées entre 1967 et 1987, dans les efforts exceptionnels que les enfants ont dû déployer pour surmonter les conditions matérielles extrêmement difficiles qui ont prévalu à l'école, les contraintes imposées dans les programmes scolaires en ce qui concerne l'histoire, la culture et la nation palestiniennes ainsi que le sentiment qu'il était futile de vouloir réussir à l'école alors que l'occupation militaire empêchait systématiquement d'utiliser productivement les talents, les connaissances et les compétences de chacun. Comme on le verra ci-dessous, le droit universel des enfants palestiniens à l'éducation a été violé fréquemment et de bien des façons depuis le début de l'occupation militaire, il y a plus de 20 ans.

L'on trouvera dans le présent chapitre une description des principaux établissements d'éducation formelle ouverts aux enfants palestiniens sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem, un exposé des indicateurs de base des résultats scolaires obtenus par les enfants palestiniens en dépit des circonstances extrêmement difficiles et un exposé des problèmes fondamentaux qui se posent dans le domaine de l'éducation formelle dans une situation d'occupation militaire avant le début du soulèvement palestinien, en décembre 1987.

Dans le cas des enfants palestiniens vivant en territoire occupé, l'éducation formelle était dispensée par les établissements dirigés par les autorités d'occupation, par des organisations privées et par l'UNRWA (voir les tableaux 2 et 3) 54/. Plus de 60 % étaient des établissements contrôlés par le gouvernement des autorités d'occupation. Ces établissements étaient notamment des jardins d'enfants pour les enfants de moins de 6 ans; des écoles élémentaires pour les enfants de 6 à 12 ans; et des écoles préparatoires pour les

enfants de 13 à 15 ans. L'enseignement élémentaire et préparatoire était obligatoire et gratuit et, en 1987/88, était suivi par sensiblement plus de 400 000 élèves. Les écoles de la bande de Gaza appliquaient les programmes d'études égyptiens et celles de la Rive occidentale les programmes jordaniens, sauf à Jérusalem, où les écoles étaient tenues de suivre le système d'éducation d'Israël, Puissance occupante.

Le niveau d'instruction atteint par les enfants palestiniens après 1967 s'est reflété dans plusieurs indicateurs de base 55/. Par exemple, l'analphabétisme chez les adultes palestiniens avait beaucoup diminué au milieu des années 70, et subsistait à peine dans des régions rurales très reculées et chez les personnes âgées, pour la plupart des femmes 56/. En outre, le nombre d'élèves par génération d'enfants palestiniens a augmenté régulièrement; au début des années 80, quelque 90 % des enfants palestiniens fréquentaient l'école primaire. En particulier, le taux de participation des filles à l'éducation formelle est passé d'un peu plus de 40 % seulement des enfants palestiniens à la fin des années 60 à quelque 47 % au début des années 80 58/. Enfin, durant les années 70, un pourcentage de plus en plus élevé d'élèves a subi les examens avec succès et est passé, à 15 ans, dans l'enseignement secondaire 59/.

Tableau 2. Etablissements d'éducation palestiniens,
classes et élèves (estimation)

	Bande de Gaza	Rive occidentale à l'exclusion de Jérusalem	Total
<u>Année scolaire 1987/88</u>			
<u>TOTAL</u>			
Etablissements	316	1 199	1 515
Classes	4 218	9 344	13 562
Elèves	176 686	310 517	487 203
ETABLISSEMENTS DU GOUVERNEMENT			
Etablissements	105	831	936
Classes	1 932	6 871	8 803
Elèves	77 917	235 398	313 315
ETABLISSEMENTS DE L'UNRWA			
Etablissements	162	100	262
Classes	2 025	1 183	3 208
Elèves	90 713	40 678	131 391
AUTRES ETABLISSEMENTS			
Etablissements	49	268	317
Classes	261	1 290	1 551
Elèves	8 056	34 441	42 497
<u>Année scolaire 1986/87</u>			
Etablissements	305	1 142	1 447
Classes	4 087	8 972	13 059
Elèves	174 406	300 939	475 345

	Bande de Gaza	Rive occidentale à l'exclusion de Jérusalem	Total
<u>Année scolaire 1967/68</u>			
Etablissements	166	821	987
Classes	1 746	4 402	6 148
Elèves	80 050	142 216	222 266

Sources : Il convient de noter que le nombre d'élèves et d'établissements d'enseignement en territoire palestinien occupé n'a pas fait l'objet d'un décompte exact depuis plusieurs dizaines d'années. Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau XXVII/47 et Palestinian Statistical Abstract of 1984/85, tableaux II/22 et III/22. En octobre 1987, l'UNRWA était responsable de 146 écoles dans la bande de Gaza et de 98 sur la Rive occidentale, ainsi que de 128 711 élèves réfugiés de ces zones (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13), tableau 5).

Tableau 3. Elèves palestiniens par types d'établissements d'enseignement (estimation)

	1987/88		1986/87		1967/68	
	Bande de Gaza	Rive occidentale à l'exclusion de Jérusalem	Total	Total	Total	Total
ELEVES						
TOTAL	176 686	310 517	487 203	131 391	475 345	222 266
Jardins d'enfants	6 940	18 712	25 652	1 370	22 024	3 850
Ecoles élémentaires	109 772	184 703	294 475	92 431	289 613	162 051
Ecoles préparatoires	39 765	69 190	198 955	36 450	105 570	40 177
Ecoles post-primaires	19 379	36 725	56 104	577	56 082	15 910
Ecoles normales	830	1 187	2 017	473	2 056	278

dont,
dans des
établissements
de l'UNRWA

Sources : Il convient de noter que le nombre d'élèves et d'établissements d'enseignement en territoire palestinien occupé n'a pas fait l'objet d'un décompte exact depuis plusieurs dizaines d'années. Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau XXVII/48 et Palestinian Statistical Abstract of 1984/1985, tableaux II/21 et III/21. En octobre 1987, selon les statistiques de l'UNRWA, 128 711 élèves réfugiés étaient scolarisés dans des établissements de l'UNRWA sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13), tableau 5).

Ces données concernant les progrès éducatifs des enfants palestiniens sous l'occupation sont cependant nuancées par plusieurs indicateurs. Premièrement, même si les jardins d'enfants ont accueilli nettement plus d'enfants entre 1967/68 et 1987/88 et les ont ainsi préparés à l'éducation, une très faible proportion de ces enfants ont ensuite fréquenté l'école primaire 60/. En outre, pendant les années 70, les taux d'abandons scolaires des élèves de l'enseignement primaire ont apparemment dépassé 20 % 61/. De plus, le pourcentage croissant d'enfants qui, à la fin des années 70, sont passés, à l'âge de 15 ans, de l'enseignement obligatoire à l'enseignement secondaire volontaire a semble-t-il diminué au début des années 80 62/. Enfin, il semble que le nombre d'étudiants fréquentant des écoles normales a diminué après le milieu des années 70 63/. En effet, les conditions matérielles et les conditions de travail offertes n'ont pas été suffisantes pour attirer dans l'enseignement des Palestiniens éduqués, et les enseignants ont manqué en dépit d'énormes besoins en personnel qualifié 64/.

Le contexte d'occupation militaire dans lequel l'éducation formelle a été dispensée en territoire palestinien entre 1967 et 1987 a exigé des efforts particuliers de la part des enfants et des maîtres palestiniens et a souvent eu des effets débilissants durables sur les élèves, sans parler du nombre de blessés et de morts enregistrés parmi la population scolaire. Dans leur vie quotidienne à l'école, les élèves palestiniens ont particulièrement souffert dans trois domaines, dont il sera question plus loin plus en détail : l'ingérence dans l'éducation des autorités administratives et souvent militaires d'occupation; le manque de locaux et d'équipement et le surpeuplement des classes.

Premièrement, l'éducation formelle des enfants palestiniens vivant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, ainsi qu'à Jérusalem, a été systématiquement contrôlée par les autorités

d'occupation. Comme indiqué ci-dessus, la plupart des écoles étaient administrées par la Puissance occupante. Les autorités d'occupation ont appliqué différentes politiques et mesures qui ont représenté une ingérence directe dans le contenu et le fonctionnement de l'éducation. Pendant les années 80, les autorités militaires, de plus en plus, ont eu recours à la fermeture des écoles en tant que punition collective et ont commis des actes de violence dans l'enceinte des écoles.

Le contenu des programmes scolaires a toujours revêtu une importance cruciale pour ceux qui - et notamment les parents et les éducateurs - sont en définitive responsables de l'éducation des enfants palestiniens. Les conséquences de l'annexion de Jérusalem ainsi que les exigences administratives et les politiques d'éducation de la Puissance occupante ont entraîné une modification du contenu initial des matières et des programmes d'études jordaniens et égyptiens. Dans les écoles du gouvernement, le contrôle exercé sur le contenu de l'enseignement s'est fait sous forme d'une sélection des enseignants sur la base de critères politiques, d'une soumission à autorisation des manuels scolaires ainsi que d'une interdiction et de la confiscation de différents matériels pédagogiques, et notamment de cartes 65/. Le rapport annuel présenté par l'UNRWA à l'Assemblée générale en 1984 contenait les chiffres suivants :

"Les 142 manuels prescrits pour la Jordanie le sont également pour la Rive occidentale. Les autorités israéliennes d'occupation ont refusé d'autoriser l'importation de neuf des 108 manuels approuvés par l'UNESCO...

Le nombre total des manuels prescrits par le Ministère égyptien de l'éducation était de 120, dont 81 ont été approuvés par l'UNESCO. Sur ce chiffre, les autorités israéliennes ont

permis l'importation de 70 manuels et l'ont refusée pour 11." 66/

Les autorités d'occupation visaient à éliminer des matériels pédagogiques tout ce qu'elles considéraient comme anti-israélien ou anti-juif ou comme pouvant inciter au nationalisme; simultanément, elles ont empêché que l'histoire, la culture et la vie politique palestiniennes soient présentées et appréciées d'une façon acceptable pour les Palestiniens 67/. Bien que la censure des journaux n'ait guère eu d'effet immédiat pour la plupart des élèves des écoles, l'interdiction de douzaines de manuels et de livres d'intérêt général a entravé l'éducation des enfants palestiniens 68/.

La censure, l'autorisation préalable et des réglementations administratives sévères ont été largement appliquées. Des élèves ont été renvoyés, des enseignants licenciés et des écoles fermées 69/. Dans certains cas, des élèves ont été transférés dans des écoles situées hors de leur lieu de résidence et des barrages routiers et des postes de contrôle ont été érigés sur le chemin de l'école 70/. Les forces militaires ont interrompu l'enseignement en classe et l'emploi de gaz lacrimogènes, les coups et le harcèlement des élèves se sont multipliés pendant les années 80 avant l'intifada, faisant ainsi parfois des morts parmi les élèves 71/. L'ingérence directe dans l'enseignement de la part des autorités militaires a souvent revêtu une forme extrêmement violente.

Deuxièmement, l'éducation des enfants palestiniens a souffert du manque de salles de classe ainsi que de la dilapidation fréquente des locaux. Les autorités n'ont construit que très peu de nouvelles écoles sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, ou à Jérusalem, jusqu'à la fin des années 70. L'autorisation préalable exigée par les autorités d'occupation et la modicité des crédits alloués à l'éducation ont été considérés comme les principaux facteurs qui ont contribué à l'insuffisance et à la mauvaise qualité des

services d'enseignement. Nombre d'écoles ont dû introduire le système de l'alternance des classes pour dispenser un minimum d'éducation formelle aux enfants palestiniens 72/. Il ressort d'une étude récente que quelque 2 000 salles de classe seraient nécessaires pour que l'éducation formelle puisse se dérouler dans des conditions matérielles acceptables 73/.

Troisièmement, il y avait en moyenne plus de 30 élèves par maître pendant les années 80, ratio qui a reflété un surpeuplement des classes qui a sérieusement compromis la qualité de l'enseignement 74/. En 1987, il y avait apparemment jusqu'à 35 élèves par maître dans les écoles élémentaires 75/. Au milieu des années 80, le nombre de classes disponibles sur la Rive occidentale avait, paraît-il, diminué par rapport au début de la décennie 76/. Indépendamment du problème posé par l'insuffisance des locaux scolaires, l'augmentation du nombre des élèves et le manque de maîtres qualifiés ont contribué au surpeuplement des écoles palestiniennes 77/.

Le surpeuplement des classes a eu un effet négatif tant sur les élèves palestiniens que sur leurs maîtres. Les méthodes d'enseignement ont dû, pour l'essentiel, être choisies parmi celles qui n'avaient qu'une faible qualité didactique. L'enseignement a dû reposer sur un apprentissage par coeur plutôt que sur des discussions, des conseils individuels et la solution de problèmes.

En conclusion, l'on peut dire que l'éducation des enfants palestiniens en territoire palestinien occupé est devenue une source constante de griefs et de ressentiment au cours de plus de 20 ans d'occupation militaire. Certains des principaux facteurs qui, entre 1967 et 1987, ont compromis le développement de l'éducation des enfants palestiniens en territoire occupé ont été les attaques des militaires contre les établissements d'enseignement; la fermeture d'écoles; la sélection, le recrutement et le renvoi des enseignants sur la base de considérations politiques; la

modification des programmes scolaires; et le manque de maîtres qualifiés, de locaux et de matériel. Le temps que les élèves ont été forcés de passer ailleurs qu'à l'école a empêché nombre d'entre eux d'acquérir des connaissances fondamentales et parfois de subir les examens requis pour passer au niveau suivant. La mauvaise qualité de l'enseignement a compromis tant l'éducation que le développement culturel des enfants palestiniens. La colère suscitée par les politiques appliquées dans le domaine de l'éducation a été particulièrement aggravée durant les années 80, période pendant laquelle les élèves sont fréquemment devenus la cible de mesures de répression extrêmement sévères appliquées par la Puissance occupante dans les locaux scolaires.

IV. Santé

Dans le domaine de la santé, la situation des enfants palestiniens vivant sous l'occupation militaire depuis 1967 a été caractérisée par les éléments ci-après : incidence élevée des maladies communes de l'enfance, des maladies respiratoires et des maladies dues à la déshydratation et des carences nutritionnelles; décentralisation des soins de santé publique et disparition progressive des services curatifs, spécialisés et hospitaliers; et coûts inabordables des services de santé publique. L'état de santé des enfants palestiniens s'est ressenti directement de la pauvreté et du manque de salubrité liés au surpeuplement des maisons et à la congestion des communautés. La santé des enfants sur les plans mental et émotif est devenue une source de profonde préoccupation pendant les années 80, lorsque les autorités d'occupation ont commencé à appliquer des mesures extrêmement sévères pour maintenir l'ordre et ont commencé à faire de plus en plus de blessés et de morts parmi les enfants palestiniens.

L'on trouvera dans le présent chapitre un exposé de la situation en ce qui concerne les principaux établissements de santé ainsi que des indicateurs de l'état de santé des enfants palestiniens vivant en territoire palestinien occupé pendant la période 1967-1987. L'on y trouvera également un exposé des principaux problèmes médicaux qui ont contribué à la dégradation de l'état de santé des enfants palestiniens avant le début de l'intifada, en décembre 1987.

Pendant la période qui s'est écoulée entre 1967 et 1987, la Puissance occupante contrôlait plus de 80 % des services de santé en territoire palestinien occupé 78/. L'UNRWA et des organisations privées fournissaient également des soins pédiatriques. Entre 1984 et 1987, deux hôpitaux, dont un hôpital de Jérusalem dispensant les services spécialisés aux Palestiniens, ont été fermés et le nombre de lits et de journées

d'hospitalisation a également diminué légèrement; simultanément, le nombre de malades hospitalisés a augmenté de 10 % environ 79/. Durant les années 80, alors que la demande de services de santé augmentait, le gel des dépenses publiques dans le secteur de la santé publique a continué à compromettre les services de santé fournis aux enfants palestiniens, lesquels n'étaient jusqu'alors qu'à peine adéquats 80/. Les hôpitaux étaient insuffisamment équipés et, souvent, en mauvais état 81/. Des centaines de petits villages étaient dépourvus de centres de soins de santé primaires. Pour l'essentiel, des services spécialisés - par exemple dont avaient besoin quelque 200 enfants palestiniens atteints de cancer - étaient inexistants en territoire palestinien occupé 82/. Durant les années 80, l'on a signalé en outre une pénurie croissante de services pédiatriques sur la Rive occidentale ainsi que de longues listes d'attente pour les malades ayant besoin d'exams spéciaux ou d'opérations chirurgicales 83/.

Pendant plus de 20 ans d'occupation militaire, la façon dont les autorités fournissaient des services santé, sans guère de participation indépendante de la part des parents palestiniens et des professionnels responsables en dernier ressort de la santé des enfants palestiniens a été fréquemment critiquée 84/.

Depuis la fin des années 70, les changements introduits dans le système de financement des services de santé publique ont renchéri les soins pédiatriques pour les familles palestiniennes. Jusqu'au début des années 80, les services médicaux fournis à l'occasion de l'accouchement ainsi que les services dispensés aux enfants de moins de 6 ans étaient pour l'essentiel gratuits; au milieu des années 80, ce seuil a été abaissé, et la gratuité des soins médicaux n'est plus applicable qu'aux enfants de moins de 2 ans 85/. Un système volontaire d'assurance-maladie a été introduit à la fin des années 70 pour que l'usager des services médicaux puisse contribuer à la couverture des soins de santé publique qui, jusqu'alors avaient aussi été

virtuellement gratuits 86/. La participation à ce régime a beaucoup diminué au début des années 80; durant cette période, le montant de la prime mensuelle d'assurance a presque doublé, passant d'environ 8 dollars à 15 dollars E.-U., alors même que la récession économique avait déjà eu un effet négatif sur le revenu des familles 87/. L'augmentation considérable, pendant les années 80, du coût pour les familles des services de santé publique aux enfants n'a pas manqué de se répercuter sur l'état de santé de nombreux enfants palestiniens.

La Puissance occupante a procédé en deux étapes à une décentralisation des services de santé publique qui ont été orientés non plus tant vers des services curatifs, souvent dispensés en établissement, mais vers des services préventifs plus directement basés sur la communauté. La première étape a compris des campagnes de vaccination, le traitement des maladies diarrhéiques au niveau communautaire, la mise en place de centres de santé publique et de santé maternelle et infantile et la promotion d'une éducation dans le domaine de l'assainissement de l'environnement. Le nombre de centres de santé maternelle et infantile est passé de 23 en 1968 à 126 en 1986 et celui des cliniques communautaires générales a augmenté durant les années 80 88/. Entre 1968 et 1987, le nombre d'accouchements dans les hôpitaux et cliniques est passé de 3 463 à 22 468, et un projet de développement des services hospitaliers sur la Rive occidentale a été mis en route 89/.

Après 1967, les indicateurs de base de l'état physique des enfants palestiniens vivant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, y compris à Jérusalem, se sont améliorés pendant un certain temps 90/. Bien que l'on ne dispose pas de données fiables, il ressort de différentes études que, jusqu'au milieu des années 80, le taux de mortalité infantile avait diminué et était tombé à environ 30 p. 1000 naissances vivantes, l'espérance de vie augmentait et

l'aspect général des élèves des écoles dénotait une nutrition satisfaisante 91/; que de moins en moins d'enfants palestiniens - 17 % en 1983 - avaient un poids inférieur à 2 500 gr à la naissance 92/; et qu'une campagne presque universelle de vaccination des enfants entreprise par la Puissance occupante avait considérablement réduit l'incidence des maladies communes de l'enfance comme la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, le tétanos et la tuberculose ainsi que la plupart des épidémies de rougeole 93/. Néanmoins, en dépit des améliorations enregistrées, le niveau absolu de ces indicateurs de santé n'était pas jugé satisfaisant; par exemple, le taux de mortalité infantile signalé en territoire palestinien occupé, soit environ 30 p. 1000 naissances vivantes, dissimulait des variations extrêmement importantes, ce taux dépassant nettement 100 p. 1000 dans les régions rurales de la Rive occidentale. Ce taux n'était pas satisfaisant non plus en comparaison de ceux enregistrés ailleurs durant le milieu des années 80, par exemple des taux d'environ 18 p. 1000 parmi la population non juive d'Israël et des taux tout juste inférieurs à 10 p. 1000 parmi la population juive d'Israël 94/.

La deuxième série de mesures de décentralisation des services de santé publique qui a affecté les enfants palestiniens a été adoptée par la Puissance occupante pendant le milieu des années 80. Celle-ci a entrepris de desservir les communautés et familles palestiniennes vivant dans les plus de 200 villages dépourvus de centres de soins de santé maternelle et infantile. Les autorités d'occupation, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) coopèrent à des projets de formation et d'encadrement de dayahs (accoucheuses traditionnelles locales) pour améliorer l'utilisation des services de santé primaires 95/. Des projets ont été entrepris dans 50 villages aux alentours d'Hébron et dans dix villages proches de Jéricho.

Avant le début de l'intifada, en décembre 1987, les soins de santé fournis aux enfants palestiniens appelaient des mesures urgentes dans différents domaines. Les maladies respiratoires dues à des refroidissements sont progressivement devenues la principale cause de décès chez les enfants palestiniens, particulièrement en hiver 96/. En outre, la lutte contre la tuberculose a continué d'exiger des efforts substantiels dans certaines localités; l'une des solutions suggérées a consisté à vacciner les enfants dans les écoles 97/.

Le niveau des revenus familiaux, suffisant à peine à assurer leur subsistance, et le manque d'hygiène ont continué d'entraver les efforts déployés pour améliorer l'état de santé des enfants palestiniens. Les carences nutritionnelles sont devenue aiguës lorsque les problèmes économiques se sont aggravés pendant les années 80, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre d'enfants nés avec un poids insuffisant et par des carences nutritionnelles persistantes qui ont compromis encore plus l'état de santé, souvent extrêmement vulnérable, des enfants palestiniens 98/. En règle générale, on considère qu'un environnement sain au foyer et dans la communauté a un impact extrêmement positif sur la lutte contre les maladies de l'enfance 99/. A cette fin, il a fallu, dans de nombreuses communautés, ramener à des niveaux acceptables le degré de salinité de l'eau potable; construire des systèmes d'égouts, et exterminer les rongeurs plus efficacement dans certaines communautés pour améliorer l'hygiène de l'environnement dans lequel vivaient les enfants 100/. Au milieu des années 80, il a été signalé que l'eau potable était parfois contaminée par les eaux usées, particulièrement dans les camps de réfugiés 101/.

La santé mentale des enfants est devenue une question extrêmement préoccupante au milieu des années 80, ce qui a exigé des efforts de prestation de services, de collecte de données et de planification.

Au début des années 80, période qui a coïncidé avec l'adoption par la Puissance d'occupation de politiques de maintien de l'ordre souvent brutales, il a été signalé une recrudescence des affections psychiatriques parmi la population 102/. Bien que la prestation de services aux personnes souffrant de troubles mentaux graves ait apparemment fait montre de signes d'amélioration entre 1984 et 1985 103/, il a subsisté un grand nombre de troubles émotifs et mentaux moins tangibles de caractère général.

A la fin des années 60, pendant les premières années de l'occupation militaire, l'avenir des enfants palestiniens avait semblé, dans la meilleure des hypothèses, exposé et incertain. Pour grandir après la guerre et pour s'adapter à la menace que représentait l'occupation nouvelle, cette génération d'enfants palestiniens a dû faire preuve d'une solidité, d'une force mentale et d'une maturité affective exceptionnelles. Dans une étude sur la situation de la santé mentale de la société palestinienne au début des années 70, un représentant personnel du Directeur général de l'OMS est parvenu à la conclusion suivante :

"La notion de santé mentale est liée aux différentes normes ayant cours dans les divers milieux culturels. Il est donc extrêmement difficile de tenter d'apprécier l'état de la santé mentale de l'ensemble d'une population. Si, au moment de sa visite, le représentant du Directeur général n'a rien constaté qui puisse témoigner d'une incidence accrue des névroses ou psychoses manifestes dans la population des territoires occupés, il est au moins douteux que les gens qui sont obligés d'y vivre jouissent de la santé mentale dans l'acception large, encore que mal définie, de ce terme.

Selon une source arabe autorisée de la région, la crise de 1967 a eu pour résultat un accroissement de l'incidence des troubles

mentaux. Néanmoins, cet interlocuteur pensait que la situation était redevenue ce qu'elle était antérieurement et que dans sa majorité la population touchée par ces événements s'était adaptée aux conditions actuelles, dans l'espoir que l'avenir apporterait une solution à ses problèmes." 104/.

Un incident particulièrement préoccupant, montrant que la situation de la santé mentale des enfants palestiniens était à nouveau devenue extrêmement précaire, s'est produit à la fin de mars et en avril 1983 : une vague de maladies aiguës, caractérisées par des symptômes semblables à ceux causés par un empoisonnement, parmi des élèves palestiniens, spécialement des filles à Jenin, Arraba et Tulkarm et dans la région d'Hébron. Une équipe de chercheurs du Centre pour la lutte contre les maladies du Service de santé publique du Département de la santé et des services humains des Etats-Unis, invitée par la Puissance occupante, a constaté que l'épidémie qui s'était produite sur la Rive occidentale occupée avait été causée par l'anxiété. L'extrait ci-après, tiré d'un résumé des conclusions des chercheurs, a été communiqué en 1983 au Directeur général de l'UNESCO :

"Nous sommes parvenus à la conclusion que cette épidémie de maladies aiguës a été causée par l'anxiété. Elle a peut-être été déclenchée, initialement, soit par des facteurs psychologiques, soit par une absorption, en quantité non toxique de H2S. Sa propagation ultérieure a été due à des facteurs de caractère psychologique, à laquelle ont peut-être contribué les articles parus dans la presse et les nouvelles diffusées à la radio. Cette épidémie a pris fin après la fermeture des écoles de la Rive occidentale. Nous n'avons constaté aucun cas de simulation ou de fabrication délibérée des symptômes." 105/.

Quels qu'aient été les résultats d'une analyse d'ensemble faite par des professionnels des problèmes de santé mentale des enfants palestiniens vivant sous l'occupation, il est probable que, chaque fois que les enfants ont été séparés de leurs parents, ont vu les membres de leur famille harcelés ou ont dû assister à la destruction de leur maison, leur état psychologique s'en est trouvé atteint; en effet, les enfants sont considérés comme les moins capables de s'adapter aux effets dévastateurs de conflits violents et d'humiliations constantes 106/. Leurs problèmes émotifs ont été énormément exacerbés lorsque les autorités d'occupation ont adopté leurs politiques de la "main de fer" au début des années 80 pour maîtriser et discipliner la population palestinienne, y compris les enfants. Vers le milieu des années 80, les problèmes de santé mentale identifiés dans les sources citées ci-dessus, qui ont causé de graves souffrances parmi les enfants palestiniens ainsi que dans la société palestinienne en général sont devenus une source de grave préoccupation.

Sur la base des conclusions exposées dans le présent chapitre, l'on peut conclure que, pendant plus de 20 années d'occupation militaire, les autorités d'occupation n'ont pas protégé comme il convient la santé physique et mentale des enfants palestiniens. Parmi les problèmes de santé identifiés comme particulièrement aigus au milieu des années 80, il convient de citer les maladies respiratoires, les carences nutritionnelles, le manque d'hygiène de l'environnement et les problèmes de santé mentale. Les événements violents qui se sont produits depuis 1987 dans le contexte du soulèvement populaire palestinien ont détruit une bonne part de l'infrastructure de santé qui desservait les enfants palestiniens. La demande de soins de santé, et notamment de services d'urgence aux milliers d'enfants palestiniens blessés, a augmenté dans des proportions énormes.

V. Sécurité personnelle

Tout enfant a le droit à la sécurité personnelle, y compris les droits à la vie, à la liberté individuelle et à la liberté d'expression, le droit à un nom et à une nationalité ainsi que le droit d'être à l'abri de l'oppression, de la crainte et de l'intimidation. L'occupation militaire, en soi, constitue une violation du droit à la sécurité personnelle, l'intégrité corporelle et la liberté personnelle d'un enfant étant à la merci des exigences et dépendant du bon vouloir de la Puissance occupante. Indépendamment de l'occupation militaire, le système juridique et les politiques de maintien de l'ordre adoptées par les autorités d'occupation dans les territoires palestiniens occupés ont également contribué à limiter le droit de l'enfant palestinien à la sécurité personnelle.

Depuis 1967, deux générations d'enfants palestiniens ont été soumis à un système de gouvernement dualiste et discriminatoire. Dans un rapport récent sur les pratiques suivies en matière de droits de l'homme, le Gouvernement des Etats-Unis a décrit comme suit les principales caractéristiques du système juridique qui prévaut dans la plupart des territoires palestiniens occupés :

"Les colons juifs dans les territoires occupés sont soumis à la législation israélienne, tandis que les Palestiniens sont soumis aux lois de l'occupation militaire israélienne. Au regard du système de gouvernement dualiste appliqué aux Palestiniens et aux Israéliens, les Palestiniens sont traités de manière moins favorable que les colons juifs vivant dans les mêmes zones à un très grand nombre d'égards, par exemple en ce qui concerne le droit à une procédure régulière, les droits de résidence, la liberté de déplacement, la vente de récoltes et de biens, les terres et

l'utilisation des eaux ainsi que l'accès aux services de santé et aux services sociaux." 107/

Les enfants palestiniens, à Jérusalem, sont devenus des citoyens de deuxième classe dans l'Etat de la puissance occupante après l'annexion de la ville.

Pendant la période qui s'est écoulée entre 1967 et 1987, les violations du droit à la sécurité personnelle des enfants palestiniens vivant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, y compris à Jérusalem, peuvent être classées en cinq grandes catégories : les décès et les blessures dus à des actes de violence; les arrestations et détentions, y compris, dans certains cas, des traitements cruels; la méconnaissance de la nationalité des enfants palestiniens; l'ingérence dans le droit à la liberté individuelle d'expression et de culte; et le recours à des châtiments collectifs. Les violations du droit des enfants à la sécurité personnelle dont il est question dans le présent chapitre n'en constituent pas une liste complète, mais sont seulement des exemples du régime auquel les enfants palestiniens sont soumis du point de vue de leur sécurité personnelle.

Causer la mort d'un enfant et infliger des blessures à un enfant peuvent être considérés comme deux des violations les plus fondamentales au droit à la sécurité personnelle. Vers le milieu des années 80 seulement, plus de 20 enfants palestiniens ont été tués ou gravement blessés pour s'être trouvés dans un véhicule n'ayant pas obtempéré à l'ordre de stopper donné par des militaires, pour avoir joué avec des explosifs, pour avoir marché sur une mine ou pour avoir participé à une manifestation; d'autres enfants ont été tués, enlevés ou battus par des colons 108/.

Bien que les décès ou les blessures causées aux enfants puissent résulter d'accidents, les autorités d'occupation ont créé des situations qui ont

indirectement accru le risque que des enfants palestiniens soient tués ou blessés. Entre 1967 et 1987, bien des enfants ont été battus lors de l'arrestation d'un membre de la famille, d'une descente dans les locaux scolaires ou de la fusillade déclenchée contre une manifestation 109/. Au cours du début des années 80, la pratique consistant à tirer en l'air ou vers le sol pour disperser des manifestants a été considérée comme se rapprochant dangereusement d'une politique consistant à s'attaquer délibérément aux enfants palestiniens. Un soldat israélien a paraît-il déclaré, dans une déposition, que dans la cour du quartier général militaire d'El Bireh, qu'en 1982, un enfant de moins de 12 ans avait été roué de coups de pied et de coups de poing par trois soldats; un extrait de la déposition de ce soldat a été publié par K. Coates :

"Chacun d'entre eux, à tour de rôle, lui donnait des coups de pied et des coups de poing. J'étais consterné. Pour un enfant de moins de 12 ans, une expérience aussi effrayante est une chose qu'il n'oubliera jamais. Soudain, un véhicule militaire s'est approché, et trois autres jeunes garçons en ont été extraits. L'on m'a dit qu'ils avaient menacé des boutiquiers au centre d'El Bireh. La scène qui a suivi a été l'une des plus douloureuses que j'ai jamais vu et a été l'occasion d'une brutalité et d'une cruauté inouïes." 110/

Pendant 20 ans d'occupation militaire, les arrestations d'enfants, les détentions sans procédure régulière et les traitements cruels infligés aux enfants détenus ont été des violations particulièrement troublantes du droit des enfants palestiniens à la sécurité personnelle 111/. Depuis novembre 1987, un enfant palestinien de moins de 14 ans ne peut être détenu que sur autorisation spéciale du commandement militaire 112/. Cependant, les enfants peuvent encore

être maintenus au secret pendant une période pouvant atteindre 14 jours.

L'on manque d'informations fiables et vérifiables concernant la torture d'enfants détenus de moins de 15 ans 113/. En 1985, par exemple, l'on a signalé le recours à des techniques d'interrogatoire cruelles, à un manque de soins médicaux adéquats ainsi que des détentions d'enfants dans des cellules surpeuplées dans les mêmes locaux que les adultes au centre de détention d'Al Fara'a 114/. En novembre 1987, le journal israélien Ha'aretz a publié un article sur un cas de mauvais traitements d'enfants détenus; cet incident a été rapporté comme suit dans un récent document de l'Organisation des Nations Unies :

"Le 2 novembre 1987, le tribunal militaire de la Région méridionale a condamné cinq soldats à des peines de prison, à la mise à pied et à la rétrogradation pour avoir infligé des mauvais traitements à des détenus au centre Ansar 2 dans la bande Gaza. Selon l'acte d'accusation, les cinq soldats, dont le commandant de la police militaire locale qui avait un grade de lieutenant, avaient battu et frappé à coups de pied des enfants âgés de 12 à 14 ans, de Gaza, qui avaient été mis en détention à la suite d'émeutes." 115/

Des témoignages oraux ont été également été reçus concernant les traitements cruels auxquels des enfants palestiniens avaient été soumis pendant leur détention. Selon différents témoins, par exemple, des enfants de moins de 15 ans ont, depuis 1969, été détenus avec des adultes, punis de peines de cachot et battus 116/. Même si le nombre de plaintes de torture pendant l'interrogatoire des Palestiniens détenus a diminué entre 1977 et 1984, il a apparemment recommencé à augmenter nettement vers le milieu des années 80 117/.

Le droit des enfants palestiniens à une nationalité internationalement reconnue est méconnu depuis le début de l'occupation militaire du territoire palestinien, en 1967. Par exemple, les enfants palestiniens vivant à Jérusalem ont vu leur statut au regard de la nationalité et de la souveraineté modifié lorsque les autorités d'occupation ont incorporé la ville à l'Etat de la Puissance occupante en 1980. Dans la bande de Gaza, la plupart des enfants palestiniens qui ont grandi depuis 1967 ont été apatrides 118/. L'appellation géographique et culturelle "Palestine" a été interdite et toute expression de nationalisme palestinien a été extirpée de la vie palestinienne. La législation interdit toute référence à la culture politique et à l'identité nationale palestiniennes, que ce soit dans les arts ou par l'utilisation des couleurs du drapeau palestinien.

Depuis 20 ans que dure l'occupation, le droit de l'enfant palestinien à la liberté d'expression a été violé presque constamment 119/. Par exemple, dans leurs chants, leurs pièces de théâtre ou leurs vêtements traditionnels, les enfants ont dû constamment prendre garde que les autorités d'occupation ne considèrent pas ces activités comme nationalistes ou répréhensibles à d'autres égards, ce qui n'a pas manqué de ternir l'image que les enfants palestiniens se font d'eux-mêmes.

Il y a également eu de nombreuses ingérences dans le droit des enfants palestiniens à la liberté de culture. L'on trouve en territoire palestinien occupé certains des lieux saints les plus anciens et les plus vénérés du judaïsme, du christianisme et de l'islam, et ces lieux étaient traditionnellement entretenus par des Palestiniens. Entre 1967 et 1987, les autorités d'occupation ont détruit des édifices religieux et des waqf, ont limité l'accès aux Lieux saints, ont interdit différentes activités religieuses et ont fait irruption dans des établissements de culte pour y procéder à des arrestations 120/.

Depuis 1967, les autorités d'occupation ont adopté des mesures punitives et préventives de caractère de plus en plus collectif qui ont directement touché les enfants palestiniens. Parmi les châtiments collectifs, il convient de citer la démolition et le scellement de maisons et de pièces ainsi que la fermeture et le scellement de rues tout entières 121/. Entre 1967 et 1987, des centaines de maisons ont été détruites, ce qui a mis des enfants sans abri dans une situation extrêmement vulnérable dans la mesure où leurs propriétaires n'ont pas été autorisés à reconstruire des logements 122/. D'autres châtiments collectifs ont été la déstabilisation de familles par suite de formes cruelles d'arrestations, l'expulsion de parents et le refus opposé aux demandes de réunification des familles ou la lenteur avec laquelle il a été donné suite à ces demandes 123/. Enfin, pendant les années 80, il a été adopté des mesures punitives qui ont affecté des communautés tout entières : couvre-feux fréquents, interdiction des déplacements autres que locaux et détentions massives de civils pour interrogatoire 124/. L'on ne peut pas donner un décompte exact des heures et des jours que les enfants ont dû passer chez eux par suite d'assignations à domicile, de couvre-feux et d'interdictions de tout déplacement. Ces mesures ont rendu la vie des enfants palestiniens intolérable en un sens très concret dans la mesure où elles les ont empêchés de bouger. Les conséquences de châtiments collectifs ont été particulièrement néfastes pour les jeunes enfants, qui ont besoin de la stabilité et de la protection d'un foyer et d'une famille.

Depuis 1967, les violations par les autorités du droit des enfants palestiniens à la sécurité personnelle ont été extrêmement nombreuses en territoire occupé. Ces violations ont affecté tous les aspects de la vie des enfants et, dans plusieurs cas, ont fait des morts chez les enfants palestiniens. Les violations les plus sérieuses ont été commises lorsque des enfants palestiniens ont été détenus. La multiplication des arrestations d'enfants palestiniens, en particulier

pendant les années 80, a suscité une profonde préoccupation. Différents témoins ont rapporté plusieurs cas de traitements cruels ou de torture infligés à des enfants détenus de moins de 15 ans. Par ailleurs, l'occupation militaire s'est traduite par différents châtements collectifs et par des violations persistantes des droits fondamentaux de la personne humaine à une nationalité, à la liberté d'expression et de religion et à un abri et à une famille. Le climat d'affrontement et de répression de plus en plus intense qui a prévalu en territoire occupé a également contribué à traumatiser les enfants palestiniens. Pendant 20 ans d'occupation, les enfants palestiniens ont été victimisés et, de facto, n'ont pas été protégés par les instruments juridiques existants.

VI. L'intifada

En décembre 1987, 20 ans d'humiliations, de spoliations et de répression en territoire palestinien occupé - Rive occidentale, bande de Gaza et Jérusalem - ont abouti à une situation de guerre virtuelle. Depuis lors, des Palestiniens de tous milieux, enfants, jeunes, femmes, commerçants et travailleurs, ont organisé des manifestations massives, des boycottages économiques et des grèves pour protester contre l'occupation continue de leurs terres et pour exiger l'indépendance nationale. L'étendue et la durée du soulèvement populaire palestinien, l'intifada, sont sans précédent. Le caractère essentiellement décentralisé, spontané et non militaire du soulèvement a de sérieuses incidences pour les enfants palestiniens. Les enfants sont impliqués dans ce soulèvement aussi bien en tant que participants que de spectateurs. En tant que groupe, ils sont devenus les victimes sans défense de la violence, de violations des droits de l'homme et de paralysie économique. Au cours des 12 premiers mois de l'intifada, il a été signalé qu'un grand nombre d'enfants innocents, y compris plus d'une vingtaine de nourrissons et de très jeunes enfants, avaient été tués.

Pendant la première année de l'intifada, la vie quotidienne des enfants palestiniens a été affectée en territoire occupé par des affrontements et une répression d'une intensité exceptionnelle. Dans son rapport sur les pratiques suivies en matière de droits de l'homme en 1988, le Gouvernement des Etats-Unis a signalé qu'il y avait eu "une augmentation substantielle du nombre de violations des droits de l'homme" 125/. Ces événements ont été considérés comme marquant une nouvelle aggravation de la situation des enfants palestiniens en territoire palestinien occupé 126/.

Des groupes de jeunes palestiniens, des shabibah, sont descendus dans la rue dans la bande de Gaza dès 1985, lorsque les autorités d'occupation ont intensifié leur politique de la "main de fer" pour étouffer la

résistance opposée à l'occupation militaire 127/. Ces jeunes se sont opposés aux militaires, aux gardes-frontières et à la police, au risque de leur vie, pour qu'il soit mis fin à l'occupation. Pendant la période qui s'est écoulée entre 1982 et 1987, il y a eu plus de 3 000 cas de manifestations violentes par an 128/. "L'initiative locale, plutôt qu'une violence contrôlée de l'extérieur, en tant qu'expression de la résistance..." 129/ s'est intensifiée pendant les années 80. Avec le début de l'intifada, les manifestations spontanées de protestation contre 20 ans d'occupation, de politiques de répression et de violence se sont multipliées 130/. Depuis lors, des centaines de Palestiniens ont été tués; des milliers d'entre eux ont été blessés et détenus; des maisons ont été détruites et virtuellement toutes les écoles ont été fermées; les services de santé, les services publics et l'approvisionnement en vivres ont été interrompus; un couvre-feu a été imposé dans des villages et des régions tout entiers; des milliers d'arbres cultivés ont été déracinés et des récoltes ont été détruites 131/. En janvier 1988, les autorités d'occupation ont adopté une politique "de force et de coups" pour étouffer l'intifada et créer un climat de crainte; elles ont déclenché "une épidémie de violence échappant virtuellement à tout contrôle" 132/ et ont infligé aux enfants palestiniens des traumatismes physiques et psychologiques qui les affecteront souvent toute leur vie. Un article paru dans le journal israélien Ha'aretz a été rapporté comme suit dans un récent document de l'Organisation des Nations Unies :

"Le 16 mai 1988, il a été signalé que selon des réservistes ayant terminé leur service dans les territoires, les actes de vandalisme, de mauvais traitements et de déprédation commis à l'encontre de civils arabes par certains soldats étaient devenus la norme et que nul ne cherchait à s'y opposer. Ces agissements allaient de l'obligation faite aux gens de se dévêtir au cours de fouilles, à

des passages à tabac et à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur des habitations dont les occupants avaient été arrêtés." 133/

Les enfants de moins de 5 ans sont devenus les victimes les plus vulnérables de la répression, des châtements collectifs et individuels ainsi que de l'état de siège. Un nourrisson a été tué dès la première semaine de l'intifada.

L'on trouvera dans le présent chapitre un exposé d'événements qui ont été particulièrement débilissants pour les enfants palestiniens au cours des 13 premiers mois de l'intifada. Entre décembre 1987 et décembre 1988, le sort tragique des enfants palestiniens a encore été exacerbé lorsque les autorités d'occupation ont adopté des politiques et de violentes mesures de répression qui ont fait des morts et des blessés parmi les enfants et qui se sont traduites par des arrestations et des détentions d'enfants, par la destruction de la vie familiale et communautaire, par la violation des droits de l'enfant à l'éducation, à la santé, à la liberté de religion et à la liberté d'association et par des souffrances chez les très jeunes enfants palestiniens.

Premièrement, le nombre de morts violentes chez les enfants palestiniens, y compris à l'occasion de fausses-couches, a considérablement augmenté pendant la première année du soulèvement en comparaison des années d'occupation antérieures 134/. L'on trouvera à l'annexe 2 une liste de 32 nourrissons et jeunes enfants de moins de 10 ans qui sont morts pendant la première année de l'intifada. Le nombre d'enfants blessés a nettement augmenté par rapport aux années précédentes. L'on a estimé que de 5 à 10 % des Palestiniens blessés au cours des deux premiers mois du soulèvement étaient des enfants de moins de 11 ans 135/. L'on estimait qu'après six mois de soulèvement, leur nombre se chiffrait par centaines; après un an, des milliers

d'enfants palestiniens de moins de 15 ans avaient été blessés, et nombre d'entre eux souffraient d'invalidités permanentes 136/. Ces blessures avaient été causées par des passages à tabac systématiques, par l'ingestion de gaz lacrimogènes et par des coups de feu, qu'il s'agisse de balles normales ou de balles en plastique ou de balles en caoutchouc revêtues de métal 137/. Dans la revue The Middle East, P. Lancaster a récemment cité l'extrait ci-après d'une déclaration de T. Hammarberg, Secrétaire général de la célèbre organisation suédoise de protection de l'enfance Rädda Barnen, qui avait préparé une étude sur les enfants palestiniens pendant l'intifada :

"La conclusion la plus frappante est peut-être que les soldats ont délibérément dirigé leur feu vers les enfants et les jeunes. Les blessures ne sont pas le résultat d'erreurs ou d'accidents. En outre, les effets horrifiants des fusillades et des méthodes de l'armée étant apparus clairement, l'on ne peut que conclure que les tueries continues sont délibérées." 138/

En second lieu, les arrestations et détentions d'enfants palestiniens sont devenues chose commune pendant le soulèvement. Par exemple, en décembre 1987 et février 1988, plusieurs enfants de 12 à 14 ans ont été détenus pour avoir été soupçonnés de délits graves, des enfants de 9 à 12 ans ont été arrêtés et des enfants de 11 ou 12 ans ont été détenus 139/. En avril 1988, des mineurs de 12 à 18 ans étaient détenus dans des conditions extrêmement sévères et dans un centre de détention sérieusement surpeuplé 140/. En mai 1988, il a été signalé qu'au cours des cinq premiers mois de soulèvement, 20 mineurs avaient été jugés à Gaza pour atteinte à l'ordre public, que des douzaines d'enfants de 8 à 12 ans avaient été arrêtés dans la bande de Gaza au cours de la première semaine de mai 1988 et que des enfants n'ayant parfois pas plus de 13 ans avaient été condamnés à deux ans et demi de prison pour avoir jeté

des pierres 141/. Le bulletin de la Women's Organization for Women Political Prisoners (WOFPP) de Tel Aviv, en date du 20 décembre 1988, contenait les informations suivantes :

"Détenition de mineurs : De plus en plus de jeunes filles, pour la plupart âgées de 14 ou 15 ans, ont récemment été arrêtées et détenues dans le Russian Compound [à Jérusalem]. Un garçon de 5 ans a passé la nuit dans le Compound avec sa mère, A'ida 'Assawi, qui avait été arrêtée au pont Allenby.

Mauvais traitements d'enfants : Une membre du WOFPP en visite au camp de réfugiés de Dehaisah a assisté à l'arrestation d'une fillette de 11 ans par quatre soldats armés. Les soldats ont menacé la fillette de l'abattre si elle bougeait." 142/

Troisièmement, les familles des enfants palestiniens ont été intimidées et déstabilisées, ce qui a empêché les parents d'entourer leurs enfants de tout l'appui dont ils ont besoin. La cruauté des procédures d'arrestation et de détention des membres de la famille a un impact particulièrement néfaste sur les enfants. Les membres de la famille parfaitement innocents qui se trouvaient être là lors d'une arrestation ont été arrêtés ou battus ou ont vu leurs effets personnels détruits de façon à les terroriser et à terroriser aussi les membres de la famille laissés sur place 143/. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux menaces et peuvent aisément être traumatisés, sur le plan émotif, par des procédures d'arrestation visant à susciter un climat de crainte. Pour les proches, il est devenu difficile, humiliant, voire totalement impossible, de rendre visite à des parents arrêtés, comme c'est le cas au camp de détention en masse d'Ansar III/Keziot, situé hors du territoire palestinien occupé 144/. Toute forme de communication entre les détenus et leurs proches ont été sérieusement limitées, sinon totalement interdites,

ce qui a laissé les enfants dans l'ignorance totale du sort réservé à leurs aînés.

Vers la fin de 1988, les militaires et la police ont été autorisés à pénétrer dans la cour de logements privés 145/. Cette mesure a encore contribué à restreindre le domaine privé des enfants et de leurs familles et leur a ôté tout moyen de défense partout où les enfants devraient jouir d'un minimum de protection physique. L'inviolabilité du foyer a été réduite à néant.

Pendant l'intifada, les membres de la famille, de plus en plus, ont été forcés par les autorités d'occupation à régenter leurs enfants pour empêcher l'arrestation d'un enfant ou pour obtenir sa libération. Par exemple, il a été appliqué des politiques selon lesquelles un enfant arrêté n'était libéré qu'après que ses parents ou tuteurs avaient versé une somme d'argent ou avaient signé une déclaration selon laquelle l'enfant ne commettrait d'infractions à l'avenir 146/. Comme la définition des actes constituant une infraction n'a cessé d'être élargie, les familles ont eu de plus en plus de peine à discipliner leurs enfants. Comme l'a dit une haute personnalité du Gouvernement israélien, récemment citée dans Le Monde diplomatique : "Il faut susciter chez les parents un tel sentiment de colère à l'égard de leurs enfants qu'il leur prend l'envie de les battre à mort." 147/ Les enfants ont souffert de la rupture d'importants liens émotifs causée par l'obligation faite aux familles palestiniennes de s'acquitter de fonctions policières.

Quatrièmement, l'imposition de châtiments collectifs a été, pendant l'intifada, l'une des principales atteintes à la vie familiale et communautaire, atteintes dont ont souffert les enfants palestiniens. Le recours simultané, répété et à grande échelle aux châtiments collectifs auxquels l'on a pu assister pendant la première année de l'intifada a été particulièrement néfaste pour l'environnement social et

économique des enfants palestiniens. Parmi autres châtements collectifs imposés pour des atteintes alléguées à la sécurité jusqu'en décembre 1988, il convient de citer la démolition ou le scellement de plus de 130 maisons ainsi que les restrictions imposées en ce qui concerne les services publics, les lignes téléphoniques, le ravitaillement et les transactions financières 148/. Le journal israélien Al-Hamishmar a publié un article concernant les atteintes au ravitaillement; cet article, qui a été traduit en anglais par la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et les droits civils dans son rapport sur les violations des droits de l'homme durant le soulèvement palestinien, contenait notamment le passage suivant :

"MK Grossman : Le blocage du ravitaillement me rappelle des scènes horribles;

Al-Hamishmar, 29 mars 1988; par : Motti Basok et Yaron Zelig;

'Il est intolérable que l'on interrompe le ravitaillement des villages scellés. Le ravitaillement en vivres n'a rien à voir avec les problèmes de sécurité dans les territoires,' a écrit MK Haika Grossman, présidente du Parti Mapam à la Knesset, au Ministre de la défense Yitzhak Rabin.

'J'ai appris de sources tant juives qu'arabes que les soldats des FDI empêchent les ouvriers rentrant de leur travail en Israël de rapporter chez eux les vivres que leurs employeurs israéliens leur donnent pour leur famille,' a ajouté Grossman dans sa lettre. 'Cette forme de châtement collectif me rappelle les méthodes horribles dont j'ai été le témoin ailleurs. Ces mesures ne semblent pas être inspirées par un noir dessein de la part des soldats. Ces derniers se bornent à appliquer des ordres odieux.' En

conclusion, Grossman a demandé au Ministre Rabin de rapporter ces ordres.

Yossi Sarid et Dedi Zucker, députés à la Knesset, ont demandé au Ministre de la défense Rabin de mettre immédiatement un terme à la politique de châtements collectifs, qu'ils ont qualifiée de cruelle. Ils ont demandé que le ravitaillement indispensable à la survie des populations ne soit plus utilisé comme instrument d'intervention dans les territoires.

Les intéressés ont allégués que l'élargissement et l'intensification des châtements collectifs dans les territoires intervenus depuis la semaine dernière englobent maintenant la fermeture de facto des pharmacies, de boulangeries et des épiceries sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza." 149/

Parmi les autres châtements collectifs qui ont directement affecté les enfants palestiniens, il convient de citer aussi les longs couvre-feux, le blocage de villages et la désignation de certaines zones comme zones militaires à accès interdit 150/. Dans son compte-rendu des violations des droits de l'homme commises durant le soulèvement palestinien entre décembre 1987 et décembre 1988, intitulé "Le châtement d'une nation", Al-Haq : le droit au service de l'homme, correspondant sur la Rive occidentale de la Commission internationale des juristes, a indiqué que, pendant cette période, les autorités militaires avaient imposé au moins 1 600 couvre-feux dans les territoires palestiniens occupés; au moins un quart de ces couvre-feux avaient été des couvre-feux prolongés qui avaient duré de 3 à 40 jours 151/. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré ce qui suit dans son rapport sur les pratiques suivies en matière de droits de l'homme en 1988 :

"Les couvre-feux ont duré de quelques heures à plusieurs semaines. Pendant les couvre-feux prolongés, et sous réserve d'une exception d'une semaine, les gens étaient habituellement autorisés à quitter leur domicile pour se ravitailler ou pour se faire soigner pendant des périodes bien déterminées de courte durée. Ces couvre-feux ont suscité des difficultés extrêmes pour la population." 152/

La grave dégradation des conditions de vie des enfants palestiniens pendant la première année de l'intifada a conduit à organiser un système local plus autonome de distribution de biens et de services par "Les Palestiniens au service des Palestiniens", souvent par l'entremise de comités populaires interdits 153/. Les Palestiniens ont organisé une économie de résistance et de survie pour satisfaire leurs besoins tout à fait essentiels au moyen d'une agriculture familiale et communautaire. Dans son rapport de 1989, le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) a considéré que les autorités d'occupation s'étaient organisées pour réagir aux stratégies de survie économique mises au point par les Palestiniens :

"D'après des Palestiniens rencontrés par les représentants du Directeur général, cette économie agricole de subsistance est contrecarrée par les autorités militaires sous tous les prétextes." 154/

Les efforts immenses qui ont été déployés pour promouvoir l'autosuffisance des populations n'ont pas pu empêcher la paralysie économique des familles et des communautés recherchée par les autorités d'occupation 155/. Dans le rapport susmentionné, le BIT a publié les estimations ci-après, qui témoignent du déclin dramatique de l'économie palestinienne :

"Les divers éléments de nature économique mentionnés ci-dessus ont eu pour résultat immédiat une baisse considérable du niveau de vie des populations palestiniennes des territoires arabes occupés, évaluée en général à 50 % depuis le début de l'intifada. D'après des économistes palestiniens, le niveau des dépenses de consommation dans les territoires aurait chuté de 40 %. L'activité économique dans les territoires aurait baissé de 30 % selon les sources israéliennes du Ministère de la défense." 156/

Des pénuries de produits frais et de lait destinés aux nourrissons ont été signalées vers la fin de la première année de l'intifada 157/. Ces privations économiques ont encore aggravé les graves traumatismes de caractère social et psychologique infligés aux enfants palestiniens par le recours aux châtiments collectifs.

Ces mesures punitives collectives ont eu un impact encore plus marqué lorsqu'elles ont été appliquées simultanément. Les châtiments collectifs ont sapé la trame même de la vie sociale et économique des familles et des communautés et par conséquent de la vie des enfants palestiniens.

Cinquièmement, la politique continue d'encouragement à la création de colonies israéliennes en territoire palestinien occupé et le fait que les colons sont autorisés à porter des armes à feu ont sérieusement mis en danger la vie des enfants palestiniens, ont sapé la vie communautaire des Palestiniens et ont violé les droits inaliénables des enfants palestiniens 158/. Les effets débilissants des actes de violence, des harcèlements et des humiliations qui accompagnent l'installation des colons dans les communautés palestiniennes se sont aggravés pendant l'intifada. La présence de colons armés a attisé le climat d'affrontement.

Sixièmement, les droits des enfants palestiniens à l'éducation, à la santé et la liberté de religion et d'association ont été violés à grande échelle en territoire occupé pendant la première année de l'intifada. Virtuellement toutes les écoles, y compris les jardins d'enfants, ont été fermés ou ont été incapables de fonctionner pendant la presque totalité de l'année scolaire, ce qui a empêché des centaines de milliers d'élèves d'apprendre à lire et à écrire et d'achever toute une année scolaire 159/. Les locaux scolaires ont été transformés en camps armés, en centres de détention, et en centres d'interrogatoire, ont été endommagés et, dans certains cas, ont été abandonnés dans un état de saleté et de délabrement dangereux 160/. Les activités d'éducation privée improvisées au foyer ou dans la communauté ont été interdites 161/. Les paiements d'allocations sociales et des services comme les soins médicaux, y compris en cas d'urgence, ont été réduits ou suspendus 162/. Des hôpitaux ont été attaqués par les militaires, du matériel médical et des fournitures ont été endommagés et des malades ont été arrêtés 163/. Les manifestations du culte ont été entravées et interdites 164/. Enfin, les autorités ont ordonné la fermeture d'associations communautaires et d'organisations charitables qui fournissaient des services locaux de protection de l'enfance, ainsi que des clubs des mouvements de jeunesse 165/. Ces mesures ont contribué à paralyser et à détruire les services d'éducation et de santé et les services sociaux de la société palestinienne et ont eu des effets débilissants et souvent traumatisants pour les enfants palestiniens. De ce fait, le droit à l'éducation, universellement reconnu, a été refusé à plusieurs centaines de milliers d'élèves, et des milliers d'enfants ont souffert du manque de services médicaux adéquats et de protection sociale. Toute une génération de jeunes enfants palestiniens s'est ainsi trouvée incapable d'apprendre, sous-alimentée et dépourvue de soins médicaux adéquats.

Septièmement, les souffrances et les tourments auxquels ont été soumis les très jeunes enfants méritent

d'être particulièrement relevés. Pendant l'intifada, les nouveaux-nés et les très jeunes enfants palestiniens sont fréquemment devenus les victimes de la violence. La plupart des enfants de moins de 10 ans tués pendant la première année de l'intifada, comme indiqué à l'annexe II, n'avaient pas même atteint l'âge d'un an. Une équipe de l'organisation non gouvernementale américaine Physicians for Human Rights, après avoir effectué au début de 1988 une tournée des territoires palestiniens occupés, a décrit comme suit l'impact psychologique sur les jeunes enfants de la violence généralisée :

"Lorsque les parents ne peuvent pas protéger leurs petits enfants et lorsque les enfants, à maintes et maintes reprises, voient leurs proches battus et le sang couler, les conséquences peuvent être profondes et durables. D'un côté, les enfants essaient de s'adapter : dans les villages, nous avons vu des enfants de 5 ans jouer avec leur collection de balles en caoutchouc et de douilles d'obus, et des enfants plus âgés, se protégeant les mains de papier, transporter avec joie des conteneurs vides de gaz lacrimogène. Dans un camp de réfugiés, nous avons vu une fillette de 2 ans enerrer soigneusement dans ses petites mains un oignon partout où elle allait. Interrogée, sa mère a expliqué : 'C'est pour ce protéger lorsqu'elle sort : elle croit qu'elle peut ainsi se mettre à l'abri du gaz lacrimogène.' Des milliers de petits enfants sont exposés à une anxiété et à une irritabilité chroniques, à des dépressions, à des insomnies et à des cauchemars et à des troubles de maturation.

Nous avons appris, de sources dignes de foi (et la presse et les écrans de télévision en ont bien des fois diffusé les images) que des enfants de 8, 9 et 10 ans avaient été

battus à coups de matraque, avaient essuyé des rafales de balles en caoutchouc et avaient été dispersés au gaz lacrimogène. Lors de chacun de ces incidents, des centaines d'enfants ont dû être terrorisés. En un sens très réel, pour ces enfants, le sang et les larmes d'aujourd'hui ne sont que les moindres des conséquences. Lorsque les enfants voient que leurs parents sont impuissants face à la violence et lorsqu'ils sont donc ainsi eux-mêmes vulnérables, leur attitude à l'égard du monde consiste essentiellement à le concevoir comme un environnement extrêmement dangereux et divisé entre le bien ('ma tribu') et le mal ('les autres'). Ces conséquences peuvent durer toute la vie, fausser la vision du monde de toute une génération et avoir des conséquences non seulement pour la vie des intéressés mais aussi pour l'avenir politique et pour la vie de la génération suivante." 166/

Des commentateurs ont décrit le soulèvement populaire palestinien qui a commencé en décembre 1987 comme l'aboutissement naturel de plus de 20 ans d'occupation militaire 167/. Pendant cette période, les enfants palestiniens ont dû faire face à un nombre croissant de graves violations des droits de l'homme. Depuis le début de l'intifada, ces violations se sont multipliées tant par leur gravité que par leur fréquence à la suite de l'adoption par les autorités d'occupation de très dures politiques de répression consistant à s'attaquer délibérément et systématiquement aux Palestiniens, notamment en battant brutalement les enfants, en arrêtant des enfants et en imposant un état de siège à la société palestinienne.

Dans les rapports annuels qu'il a présentés en 1988 et 1989 à l'Assemblée générale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé sa préoccupation devant la répression violente

de l'intifada. Dans son rapport de 1989, le Comité a déclaré ce qui suit :

"Le Comité a noté que l'intifada, soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation militaire et l'annexion progressive par Israël du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, se poursuit depuis le 9 décembre 1987 malgré la supériorité écrasante de la Puissance occupante. Les Palestiniens, souvent des enfants et des jeunes, ont continué de défier les forces d'occupation israéliennes en lançant des pierres, dressant des barricades, brûlant des pneus et par d'autres actions. Pour étouffer l'intifada, les troupes israéliennes font un usage excessif et aveugle de la force, approuvé, voire encouragé, par les plus hautes sphères du Gouvernement israélien, dans le but apparent de punir et d'intimider la population, ce qui les amener à commettre des violations très diverses et sans précédent des droits de l'homme... Le Comité a été particulièrement alarmé devant ce qui semble être une volonté délibérée d'atteindre des enfants..." 168/

Au paragraphe 30 du même rapport, le Comité a de nouveau lancé un appel pressant au Conseil de sécurité et à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'ils prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la population palestinienne, dont la moitié sont des enfants.

VII. Conclusion

Plus de 750 000 enfants de moins de 15 ans, soit environ 50 % de la population palestinienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris Jérusalem, continuent de souffrir et de vivre dans des conditions de plus en plus difficiles et dangereuses. Les principales causes du sort tragique de ces enfants palestiniens peuvent être imputées aux conséquences tragiques de l'occupation militaire et des effets de l'impasse politique due à l'absence continue de progrès sur la voie d'une solution juste de la question de Palestine. Les habitants palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, ainsi que ceux de Jérusalem subissent depuis 1967 une situation extrêmement difficile sur les plans psychologique et matériel, et aucune issue à l'occupation militaire n'est en vue. La menace d'une annexion permanente de ces territoires par Israël, Puissance occupante, et de la perte de l'identité palestinienne a suscité chez les Palestiniens, et spécialement chez les jeunes, un sentiment de plus en plus profond d'impuissance, de désespoir et de défi.

Les enfants palestiniens de 1967, date à laquelle a commencé l'occupation militaire par Israël, sont devenus adultes dans des conditions de vie débilantes et doivent aujourd'hui élever leurs propres enfants dans un environnement encore plus dur. L'expansion des colonies et l'appropriation de terres et de précieuses ressources en eau au bénéfice de la Puissance occupante, ainsi que la contraction et le caractère discriminatoire des services publics fournis aux Palestiniens sont pour ces derniers un rappel constant de leur statut d'infériorité et de l'incertitude de leur avenir sous le système de gouvernement dualiste appliqué aux Palestiniens et aux colons étrangers installés en territoire occupé. Depuis 1967, les Palestiniens ont été soumis à toute une série de restrictions en matière de résidence, de rentrée dans leur pays et de réunification des familles et se sont vus refuser, en

particulier, le droit universellement reconnu aux réfugiés de retourner dans leurs foyers. Pendant plus de 20 ans d'occupation militaire, deux générations d'enfants palestiniens ont souffert des graves limitations imposées à leurs droits fondamentaux à l'éducation, à une protection efficace de la famille, à la santé et à la liberté de religion, ainsi que des tentatives qui n'ont cessé d'être faites pour les aliéner de leur riche histoire, de leurs coutumes et de leurs traditions. Les morts violentes et les blessures physiques, la destruction des maisons, la méconnaissance de leur nationalité, les châtimements collectifs, les détentions et les traitements cruels infligés aux enfants arrêtés ainsi qu'un climat généralisé d'oppression, de suspicion et de crainte continuent de façonner la vie des enfants palestiniens. Chaque jour et dans virtuellement tous les domaines de la vie, ils dépendent des politiques des autorités d'occupation. Que ce soit dans la rue, à l'école ou à la maison, les enfants palestiniens vivent à l'ombre d'une répression, d'une violence et d'un désespoir de plus en plus graves. Dire qu'ils vivent "dans des circonstances particulièrement difficiles" est une litote 169/.

La grave situation qui règne dans les territoires occupés depuis 1967 a suscité de fréquentes manifestations de protestations parmi la population palestinienne, protestations qui ont suscité de dures mesures de répression. L'accumulation, parmi toutes les générations, de tragédies personnelles, d'un sentiment traumatisant d'avoir été abandonnées et de l'adoption par les autorités d'occupation de mesures d'oppression comme la politique de la "main de fer", ainsi que les autres actes de violence sans précédent perpétrés à l'endroit des Palestiniens au milieu des années 80, ont conduit ces derniers, de plus en plus, à défier les autorités d'occupation. En décembre 1987, la colère populaire a débouché sur le soulèvement palestinien, l'intifada, qui doit être considéré comme une manifestation éloquent du désir persistant des enfants palestiniens à vivre leur enfance dans la paix et la

sécurité, à l'abri des dangers et des humiliations de l'occupation militaire.

Il a été universellement reconnu que tous les Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés, et spécialement des enfants, sont de de jure, protégés par les dispositions pertinentes du droit international conventionnel, et en particulier par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, communément appelée quatrième Convention de Genève. En dépit des protestations qu'ont suscitées dans le monde entier les mesures de répression adoptées par la Puissance occupante depuis 1967, et en particulier par la politique israélienne "de force et de coups" appliquée pour étouffer l'intifada, la communauté internationale n'a pas encore réussi à convaincre la Puissance occupante, signataire de la quatrième Convention de Genève, d'accepter l'applicabilité de cette Convention et des autres normes pertinentes du droit international et de la morale. Pour les secteurs les plus vulnérables de la population palestinienne vivant sous l'occupation militaire, à savoir les enfants, la nécessité d'être traités, à tout le moins, conformément aux dispositions pertinentes du droit international est primordiale. Il incombe à la communauté internationale, et en particulier aux Hautes parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées par la Puissance occupante. En outre, l'application immédiate des dispositions pertinentes du droit international conventionnel devra être suivie rapidement par la fin de l'occupation militaire et par un règlement global, juste et durable de la question de Palestine.

* * *

Notes

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Par exemple, le "document A/42/714" est le 714e document publié dans la série des documents principaux de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Les cotes qui commencent par la lettre A/, E/ et S/ désignent un document de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité respectivement.

Certains documents sont également publiés ou republiés dans les Documents officiels de l'organe intéressé, et leurs versions miméographiées sont alors retirées de la circulation.

Les notes ci-après renvoient le lecteur à la version imprimée, généralement sous forme miméographiée, du document lors de sa publication.

1/ Voir les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 1386 (XIV), "Déclaration des droits de l'enfant", adoptée le 20 novembre 1959 (texte reproduit à l'annexe I ci-dessous); 31/169, "Année internationale de l'enfant", adoptée le 21 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant; et 44/25, "Convention relative aux droits de l'enfant", adoptée le 20 novembre 1989.

2/ Voir l'annexe I ci-dessous.

3/ La présente étude suit la présentation du rapport intitulé "Les enfants palestiniens dans les territoires occupés", publié en 1981, rédigé pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

4/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1988, No 39 (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, Government of Israel, 1988), tableaux XXVII/2 et II/5; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, No 6 (Damas, Bureau central de statistique, OLP, 1986), tableaux II/2, II/3, III/2 et III/3; Statistical Abstract of Israel, 1983, No 34, (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, Government of Israel, 1983), tableau II/4; Census of Population and Housing 1967: East Jerusalem, Partie II, (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, Government of Israel, 1988), tableau 8; Census of Population and Housing 1967: East Jerusalem, Partie I, (Jerusalem, Central Bureau of Statistics, Government of Israel, 1968), tableau 2; et "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", document de l'OMS A41/INF.DOC./7, 6 mai 1988, annexe, p. 7. Il convient de noter que les effectifs et la composition de la population palestinienne n'ont pas fait l'objet d'un décompte officiel depuis plusieurs dizaines d'années. Le dernier ouvrage cité estime la population à 1 300 000 habitants en 1967; cette estimation a été établie par la société palestinienne du Croissant-Rouge et a été communiquée à la quarante et unième Assemblée mondiale de la santé par l'Observateur permanent de l'OLP auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; cette estimation dépasse de quelque 300 000 personnes les chiffres publiés dans le Palestinian Statistical Abstract susmentionné, ouvrage qui est utilisé aux fins de la présente étude.

5/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau XXVII/5.

6/ Les estimations sont fondées sur les sources indiquées à la note 4 ci-dessus, sur le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 13 (A/41/13)], annexe I, tableau 2, et sur le rapport du Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, en date du 17 octobre 1980 (document A/35/533), annexe I, par. 15. Voir également le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13)], annexe I, tableau 2.

7/ Voir le tableau 1 ci-dessus, Statistical Abstract of Israel, 1987, tableau XXVII/25 et Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/8 et III/8.

8/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1987, tableau XXVII/1; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/7 et III/7; le rapport présenté par le Directeur général du BIT à la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du travail, 1983, appendice III, p. 23 et 4; "Les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés", rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1980 (document A/35/533, annexe I), par. 49; et le document de l'OMS A41/INF.DOC./7, annexe, p. 6.

9/ "Children in situations of armed conflict", document E/ICEF/1986/CRP.2 du 10 mars 1986, présenté à la session de 1986 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), par. 23.

10/ Ibid., par. 25.

11/ D. Plattner, "Protection of children in international humanitarian law", publié dans International Review of the Red Cross, mai-juin 1984, No 240, p. 141.

12/ Voir "Country reports on human rights practices for 1988", rapports soumis à la Commission des affaires étrangères du Sénat et à la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis par le Département d'Etat des Etats-Unis (Washington, Département d'Etat, février 1989), p. 1381; The New York Times, 18 janvier 1989, p. A6; "Children of the stones" (Washington, American-Arab Anti-Discrimination Committee (ADC), [1988]), p. 4; et "Rapport soumis au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes conformément à la recommandation de la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme (rapport adopté par le Conseil de la Ligue à sa quatre-vingt-onzième session, dans la résolution 4907 du 30 mars 1989", communiqué sous couvert de la lettre datée du 27 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU (document A/44/364-S/20706), p. 10 et 12.

13/ Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973), p. 320.

14/ Ibid., p. 308.

15/ Ibid., p. 336.

16/ Voir l'annexe I ci-dessous.

17/ Voir M. H. Darwish, "Status of the Palestinian child in and outside the occupied territories" (Beyrouth, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Est de la Méditerranée, mai 1982), p. 31 et suivantes et 87 et suivantes; et document A/35/533, annexe I, par. 51.

18/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1384; les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés en date du 4 octobre 1985 (document A/40/702), par. 238-267; document A/41/680 du 20 octobre 1986, annexe III, par. 319-344 et 378-425; document A/42/650 du 15 octobre 1987, par. 162-184; et "Investigation of suspicions against Israelis in Judea and Samaria" (Jérusalem, The Karp Commission Report, 1984), publié dans The Karp Report (Washington, Institute of Palestine Studies, 1984).

19/ Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1384.

20/ Voir le rapport du Groupe d'experts sur les conditions de vie du peuple palestiniens dans les territoires arabes occupés en date du 25 mai 1984 (document A/39/233-E/1984/79, annexe), p. 65.

21/ D. Peretz, "Intifadah: The Palestinian Uprising", publié dans Foreign Affairs, vol. 66, No 5, été 1988, p. 971.

22/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/7, XXVII/8 et XXVII/18; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/9 et III/9; document A/39/233-E/1984/79, annexe, par. 99; "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation de la santé des habitants des territoires occupés, document de l'OMS A36/14 du 28 avril 1983, p. 8; Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/16 et XXVII/17; et Tabulation de statistiques sélectionnées concernant l'économie du territoire palestinien occupé (Rive occidentale et bande de Gaza), (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 1989).

23/ Voir National Accounts of Judea, Samaria and Gaza Area, 1986-1988, Special Series, No 818 (Jérusalem, Central Bureau of Statistics, Gouvernement israélien 1988), tableaux 32 et 43; et document de l'OMS A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18 et suivantes.

24/ Voir la note 22 ci-dessus et le document A/35/533, annexe I, par. 77-79.

25/ Voir document A/39/233-E/1984/79, annexe I, par. 81; Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/21, XXVII/22 et XXVII/25; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/14, II/15, III/14 et III/15; document de l'OMS A41/INF.DOC./7, annexe, p. 11 et 18; S. Graham-Brown, "Impact on the social structure of Palestinian society", publié dans Occupation: Israel over Palestine (Belmont, Massachusetts, 1983), N. H. Aruri (ed.), p. 249 et suivantes; "Occupation generation", publié dans The Middle East, 1982, p. 12; et document A/35/533, annexe I, par. 50.

26/ Voir "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation de la santé des habitants des territoires occupés, document de l'OMS A34/17 du 1er mai 1981, p. 8, et "Femmes et enfants arabes sous administration israélienne : document réfutant les allégations contenues dans le document A/CONF.116/6", rapport communiqué sous couvert de la lettre en date du 19 mars 1985 adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente d'Israël auprès de l'ONU (document A/40/188-E/1985/60, annexe), par. 87.

27/ Voir "Occupation generation", p. 14.

28/ Voir le rapport du Directeur général du BIT, 1983, appendice III, p. 8 et suivantes.

29/ Voir le rapport présenté par le Directeur général du BIT à la soixante-dixième session de la Conférence internationale du travail, 1984, appendice III, p. 42; pour plus amples informations sur le travail des enfants pendant les années 80, voir le rapport présenté par le Directeur général du BIT à la soixante-douzième session de la Conférence internationale du travail, 1986, appendice III, p. 48 et suivantes, document A/39/233-E/1984/79, annexe, par. 87, et Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 387.

30/ Ibid.

31/ Voir la note 22 ci-dessus et M. Benvenisti, 1986 Report (Jerusalem, The West Bank Data Base Project, 1986), p. 17.

32/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/1 et XXVII/19; et M. Benvenisti, 1987 Report (Jerusalem, The West Bank Data Base Project, 1986), p. 8 et 18-24.

33/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/18 et document A/42/650, par. 30, 78 et 79.

34/ Voir National Accounts, tableaux 35 et 44; Statistical Abstract of Israel, 1987, tableaux XXVII/1; document A/39/233-E/1984/79, annexe, par. 12-14 et 55-66; "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation de la santé des habitants des territoires occupés, document de l'OMS A35/16 du 30 avril 1982, p. 14; document de l'OMS A36/14, p. 8; et rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en date du 24 octobre 1988 (document A/43/694), par. 249.

35/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1987, tableau XXVII/14; National Accounts, tableaux 32 et 43; document de l'OMS A34/17, p. 8 et 15; "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation de la santé des habitants des territoires occupés, document de l'OMS A37/13 du 7 mai 1984, notes où il est dit (page 7 du rapport) que l'insuffisance des approvisionnements sur les marchés et l'inflation ont contribué à limiter l'accès à des denrées alimentaires essentielles comme les protéines de source animale.

36/ Voir OMS, documents A36/14, p. 15 et A37/13, p. 7.

37/ Voir S. Ryan, "Economic dimensions of the uprising", publié dans Middle East Report, novembre-décembre 1988, No 155, p. 40 et suivantes.

38/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1373.

39/ Voir document A/42/650, par. 78 et Benvenisti, op. cit., 1987, p. 8.

40/ Voir document A/43/694, par. 248.

41/ Benvenisti, op. cit., 1986, p. 16.

42/ Voir document A/41/680, annexe III, par. 72, et Benvenisti, op. cit., 1987, p. 37.

43/ Voir I. Shahak, "Diplomacy must not obscure the realities of Israeli occupation", publié dans Middle East International, No 351, 26 mai 1989, p. 16; et H. Awartani, "The territories' economic collapse - more than the intifadah at work", publié dans The Jerusalem Post, 29 mars 1989.

44/ Voir Statistical Abstract of Isrel, 1988, tableau II/6; document A/39/233-E/1984/79, annexe, par. 25-43 et 107-126; et Benvenisti, op. cit., 1986, p. 46 et suivantes :

"Pendant la période 1975-1985, le nombre de colons juifs sur la Rive occidentale (en fin d'année) a été le suivant :

1975 - 2 581	1979 - 10 001	1983 - 27 500
1976 - 3 176	1980 - 12 424	1984 - 42 600
1977 - 5 023	1981 - 16 119	1985 - 52 000
1978 - 7 361	1982 - 20 600	

...

A la fin de 1985, la structure de la demande sur le marché du logement sur la Rive occidentale avait considérablement changé. Le scandale de la spéculation immobilière et l'effondrement de l'Emmanuel Development Corporation avaient découragé un grand nombre d'acheteurs potentiels. Le stock d'appartements invendus s'est considérablement accru dans certains centres urbains, et les petits promoteurs ont commencé à rencontrer des difficultés financières. La faiblesse de la demande à la fin de 1985 se traduira peut-être par un nouveau ralentissement du mouvement des colons vers la Rive occidentale en 1986."

45/ Cette estimation est basée sur : Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 385 et suivantes, et sur Benvenisti, op. cit., 1986, p. 49.

46/ Cité dans le document A/41/680, annexe III, par. 53.

47/ Voir Benvenisti, op. cit., 1987, p. 61 et suivantes.

48/ Voir la note 18 ci-dessus.

49/ Benvenisti, op. cit., 1987, p. 65.

50/ Document A/41/680, annexe III, par. 72.

51/ Benvenisti, op. cit., 1986, p. 39 et 42; document A/42/650, par. 46; J. Schechla, "The past as prologue to the intifadah", publié dans Without Prejudice, vol. I, No 2, 1988, p. 89; et E. Sahliyah, "The West Bank pragmatic elite: the uncertain future", publié dans Journal of Palestine Studies, vol. XVI, No 4, Issue 60, p. 34-45.

52/ Voir Benvenisti, op. cit., 1986, p. 43 et op. cit., 1987, p. 43; et J. Abu Shakrah, "The 'Iron Fist', October 1985 to January 1986", publié dans Journal of Palestine Studies, vol. XV, No 4, Issue 60, p. 120-126.

53/ Voir le document A/41/680, annexe III, par. 67.

54/ Voir les tableaux 2 et 3, qui reflètent les informations contenues dans Statistical Abstract of Israel, 1988, tableaux XXVII/47 et XXVII/48; Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/21, II/22, III/21 et III/22; et le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13)], annexe I, tableau 5. Il convient de noter que le nombre d'établissements d'enseignement, de classes et d'élèves en territoire palestinien occupé n'a pas fait l'objet d'un décompte exact depuis plusieurs décennies.

55/ Voir W. Scott, Measurement and Analysis of Progress at the Local Level, vol. I, An Overview

(Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1978), p. 79 et suivantes.

56/ Voir Darwish, op. cit., p. 45 et suivantes.

57/ Ibid.

58/ Voir Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/21 et III/21; et document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 61 et 62.

59/ Ibid.

60/ Voir le tableau 3 ci-dessus.

61/ Voir Darwish, op. cit., p. 49 et tableau 55.

62/ Voir le tableau 3 ci-dessus et Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/21 et III/21.

63/ Ibid.

64/ Voir "Blocking the brain drain", publié dans The Middle East, février 1988, p. 37-38.

65/ Voir le document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 64.

66/ Rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 13 (A/39/13)], par. 55 et 56.

67/ Voir E.W. Said et al., "A profile of the Palestinian people", publié dans Blaming the Victims, E. W. Said et Ch. Hitchens (eds.), (Londres/New York, 1988), p. 290.

68/ Voir le document A/41/680, annexe III, par. 37 et 281-296.

69/ Ibid., par. 43 et 314; et document A/40/702, par. 138.

70/ Voir les documents A/40/702, par. 143 et 145; et A/42/650, par. 103, 105, 112 et 212; et "Rapport mensuel concernant les activités israéliennes de colonisation et les agressions perpétrées contre les citoyens arabes et leurs biens (novembre 1987)", rapport présenté sous couvert de la lettre en date du 22 décembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU (document A/43/63-S/19376, annexe), p. 3.

71/ Ibid., et "Occupation generation", p. 11 et suivantes.

72/ Voir document A/41/680, annexe III, par. 43 et 82; "Occupation generation", p. 13 et suivantes; et "Blocking the brain drain", p. 37-38.

73/ Voir OMS document A41/INF.DOC./7, annexe, p. 14.

74/ Voir "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", document de l'OMS A40/INF.DOC./3 du 3 mai 1987, annexe 2, p. 12, et Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableaux II/22 et III/22.

75/ Voir Palestinian Statistical Abstract 1984/1985, tableau II/22 et M. Benvenisti et S. Khayat, The West Bank and Gaza Atlas (Jérusalem, 1988), tableau 1.

76/ Ibid.

77/ Voir "Blocking the brain drain", p. 38.

78/ Voir le document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 70; et Benvenisti et Khayat, op. cit., p. 39.

79/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau XXVII/49.

80/ Ibid. et Benvenisti, op. cit., 1986, p. 16.

81/ Voir OMS, document A37/13, p. 4 et suivantes; document A/42/650, par. 54; et "The casualties of conflict: Medical care and human rights in the West Bank and Gaza Strip", rapport d'une mission médicale d'établissement des faits organisée par Physicians for Human Rights (Somerville, Massachusetts, Physicians for Human Rights, 30 mars 1988), p. 33.

82/ Voir E. Pallis, "No pity for the children", publié dans Middle East International, No 343, 3 février 1989, p. 8.

83/ Voir OMS, document A40/INF.DOC./3, annexe 2, p. 7, tableau 1 et p. 13; document A/35/533, annexe I, par. 94; et OMS documents A34/17, p. 9, A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18, A36/14, p. 13 et A37/13, p. 8.

84/ Voir OMS, documents A37/13, p. 4, A34/17, p. 7-9 et A36/14, p. 6.

85/ Voir document de l'OMS A34/17, p. 6; Darwish, op. cit., p. 62; et document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 90 et 91.

86/ Voir Darwish, op. cit., p. 62.

87/ Voir OMS, document A35/16, p. 5; document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 90; "Health conditions of the Arab population in the occupied Arab territories, including Palestine", rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation de la santé des habitants des territoires occupés, document de l'OMS A38/10 du 15 avril 1985, p. 7; et OMS documents

A41/INF.DOC./7, p. 18 et A40/INF.DOC./3, annexe 2, p. 26.

88/ Voir OMS, documents A35/16, p. 5 et suivantes, et A36/14, p. 13; et Darwish, op. cit., p. 70 et suivantes.

89/ Voir Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau XXVII/5; et OMS, document A38/10, p. 3 et suivantes.

90/ Voir document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 70-73; "Health assistance to refugees and displaced persons in the Middle East: Physical and mental health of the population of the occupied territories and of populations served by UNRWA in the Middle East", OMS, document A26/21 du 2 mai 1973, par. 27; OMS, document A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18; Darwish, op. cit., p. 22-27 et 70 et suivantes; et le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13)], graphiques 2 et 3.

91/ Voir Darwish, op. cit., p. 62 et 70 et suivantes; document A/42/13, graphique 3; et OMS, documents A37/13, p. 7, A40/INF.DOC./3, annexe 2, tableaux 1 et 2, et A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18 et suivantes.

92/ Voir OMS, documents A37/13, p. 7 et A40/INF.DOC./3, annexe 2, p. 19. En 1982 et 1983, 9,3 et 6,8 % environ des enfants nés dans les hôpitaux de la Rive occidentale pesaient moins de 2 500 gr à la naissance.

93/ Voir OMS, documents A37/13, p. 8 et suivantes, A40/INF.DOC./3, annexe 2, figure 5 et tableaux 4 et 5, et A41/INF.DOC./7, annexe, p. 19.

94/ Voir OMS, document A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18 et suivantes; Pallis, op. cit., p. 8; The New York Times, 14 août 1986, p. A6; et Statistical Abstract of Israel, 1988, tableau III/14.

95/ Voir OMS, documents A40/INF.DOC./3, annexe 2, p. 15 et A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18 et suivantes.

96/ Ibid.

97/ Ibid., p. 16.

98/ Voir OMS, documents A35/16, p. 9 et A40/INF.DOC./3, annexe 2, p. 19.

99/ Voir document A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 75-80.

100/ Voir OMS, documents A38/10, p. 7 et A37/13, p. 9.

101/ Voir OMS, document A41/INF.DOC./7, annexe, p. 18.

102/ Voir OMS, document A34/17 p. 9; et documents A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 87-89 et A/43/694, par. 249.

103/ Voir document A38/10, p. 6.

104/ Voir OMS, document A26/21, par. 28 et 29.

105/ "Application de la résolution 21/C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : Rapport du Directeur général", UNESCO, document présenté à la vingt-deuxième session de la Conférence générale (22C/18), 30 août 1983, additif (116 EX/16 Add.), 9 juin 1983, annexe V (116 EX/16), 13 mai 1983, p. 17.

106/ Voir document E/ICEF/1986/CRP.2, par. 21.

107/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1385.

108/ Voir les document A/41/680, annexe III, par. 192, et A/43/63-S/19376, annexe, p. 13; et les informations pertinentes publiées dans les documents A/40/702, A/42/650 et A/43/694.

109/ Voir les documents A/40/702, par. 173 et A/43/63-S/19376, p. 8; et "Children of the stones", (ADC), p. 13 et suivantes.

110/ "ENDpapers Nine: Israel and Palestine", K. Coates (ed.), ENDpapers, hiver 1984-85, p. 26.

111/ Voir les documents A/40/702, p. 66 et suivantes; A/43/694, par. 264; et A/44/364-S/20706, annexe, p. 10 et 12.

112/ Voir le document A/43/694, par. 538.

113/ Voir D. Lawrence et K. Nasr, Children of Palestinian Refugees vs. the Israeli Military: Personal Accounts of Arrest, Detention and Torture (Lafayette, Californie, 1987), p. 23; "Children of the stones", (ADC), p. 10; et les documents A/41/680, par. 352 et A/40/188-E/1985/60, annexe, par. 9.

114/ Voir les documents A/40/702, par. 293, et A/41/680, annexe III, par. 56 et 357.

115/ Document A/43/694, par. 539.

116/ Voir le document A/40/702, par. 51 et 206; Children of the stones (Occupied Jerusalem, Palestinian Center for the Study of Non-Violence, [1988]), p. 23 et 25; et le document A/43/694, par. 530.

117/ Voir le document A/41/680, annexe III, par. 366.

118/ Benvenisti, op. cit., 1987, p. 70.

119/ Voir le document A/41/680, annexe III, par. 200, et Benvenisti, op. cit., 1986, p. 43.

120/ Voir les documents A/43/63-S/19376, annexe, p. 8, A/41/680, annexe III, par. 279 et 280, et A/40/702, par. 155.

121/ Voir les documents A/39/233-E/1984/79, annexe, par. 65 et appendice III; A/40/702, par. 202; A/41/680, annexe III, p. 9 et suivantes et 59-64; et A/42/650, par. 63 et 65.

122/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1381; et les notes 20, et 148 ci-dessous.

123/ Voir les documents A/41/680, annexe III, par. 11; A/43/63-S/19376, annexe, p. 13; A/42/650, par. 60 et 209; Benvenisti, op. cit., 1986, p. 45; et Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1384.

124/ Voir le document A/40/702, par. 237 et p. 80, tableau "Incidents".

125/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1377.

126/ Voir le document A/43/694, par. 31 et 612.

127/ Voir le document A/41/680, annexe III, par. 67.

128/ Voir Benvenisti, op. cit., 1987, p. 40.

129/ Ibid., p. 41.

130/ Voir le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité conformément à la résolution 605 (1987) du 21 janvier 1988 (document S/19443), par. 12.

131/ Voir The New York Times, 9 décembre 1988, p. A10; "Uprising Update: December 8, 1988" (Chicago Database Project on Palestinian Human Rights, [December 1988]), [p. 2]; "The children of stones", No 2, [Genève, Office of the International Co-ordinating Committee for Non-Governmental Organizations on the Question of Palestine (ICCP), juin 1988], p. 5 et suivantes; "The children of stones", No 3, [Genève, ICCP, août 1988], p. 5-9; "The children of stones", No 4 (Genève, ICCP, 15 octobre 1988), p. 6-8; et document A/43/694, par. 33-78.

132/ "The casualties of conflict...", p. 4; voir également le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés en date du 21 novembre 1988 (document A/43/806), par. 20.

133/ Document A/43/694, par. 370.

134/ Ibid., par. 336, 353, 365 et 613; et "The casualties of conflict...", p. 19.

135/ Voir le document A/43/694, par. 357.

136/ Voir "Rapport établi par le Département social de l'Organisation de libération de la Palestine au sujet des actes barbares perpétrés à l'encontre des enfants et des femmes dans les territoires palestiniens occupés", transmis sous le couvert de la lettre datée du 2 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU (document A/43/347-S/19857, annexe), p. 4; et J. A. Graff et M. Boulby, Palestinian Children

and Israeli State Violence (Toronto, Near East Cultural and Educational Foundation of Canada, avril 198[9]), p. 2 et 5.

137/ Voir "The casualties of conflict...", p. 9-14 et 18-20; documents A/43/694, par. 339, 342 et 353; et A/44/364-S/20706, annexe, p. 13-15; et Graff et Boulby, op. cit., p. 4-6. La politique des passages à tabac a été déclarée illégale par le Ministère de la justice d'Israël (voir, par exemple, Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 379).

138/ P. Lancaster, "Children of the Middle East-the innocent victims of political turmoil", publié dans The Middle East, juin 1989, p. 9.

139/ Voir les documents A/43/694, par. 264 et 275; et S/19443, par. 11.

140/ Voir le document A/43/694, par. 550.

141/ Ibid., par. 294; documents A/43/347-S/19857, annexe, p. 5, et A/44/364-S/20706, annexe, p. 12; et Graff et Boulby, op. cit., p. 7.

142/ Women's Organization for Women Political Prisoners (WOFPP), Newsletter (Tel Aviv, 20 décembre 1988), p. 2.

143/ Voir le document A/43/694, par. 531 et 370.

144/ Voir les documents A/43/806, par. 5, et A/43/694, par. 552; et An Examination of the Detention of Human Rights Workers and Lawyers from the West Bank and Gaza and Conditions of Detention at Ketziot (New York/Jerusalem, Lawyers Committee for Human Rights, décembre 1988), p. 72.

145/ Voir "Rapport sur les activités israéliennes de colonisation, les actes d'agression contre les citoyens arabes et les atteintes à leurs biens en juillet et août 1988", transmis sous le couvert de la lettre datée du 4 novembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU (document A/43/784-S/20261, annexe), p. 4; et document A/43/694, par. 60.

146/ Voir le document A/43/694, par. 294.

147/ Ch. de Brie, "Enfants dans la cible", publié dans Le Monde diplomatique, juillet 1989, p. 12.

148/ Voir les documents A/43/806, annexe, par. 9 et 38; et A/43/694, par. 51, 386, 397 et 419; "Uprising Update: December 8, 1988", p. 2; Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 381-1 382 et 1 386; Punishing a Nation: Human Rights Violations during the Palestinian Uprising: December 1987-1988 ([The West Bank], Al-Haq: Law in [the] Service of Man, December 1988), p. 218 et suivantes; et Report: Human rights violations during the Palestinian uprising: 1988-1989 (Tel Aviv, Israeli League for Human and Civil Rights, [1989]), p. 10 et suivantes et 54 et suivantes.

149/ Ibid.

150/ Voir le document A/43/694, par. 387, 432 et 435; et Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 384.

151/ Voir Punishing a Nation..., p. 254.

152/ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1383.

153/ Voir The New York Times, 9 décembre 1988, p. A10; Ryan, op. cit., p. 40 et suivantes; et documents A/43/694, par. 60, 77 et 78; et A/44/13, par. 97.

154/ Rapport présenté par le Directeur général du BIT à la soixante-seizième session de la Conférence internationale du travail, 1989, appendice III, p. 11.

155/ Voir le document A/43/694, par. 430.

156/ Rapport du Directeur général du BIT, 1989, appendice III, p. 11.

157/ Voir le document A/43/806, annexe, par. 9.

158/ Voir les documents S/19443, par. 15, et A/43/694, par. 499-527 et 582-599; et The New York Times, 13 avril 1989, p. A12.

159/ Voir les documents A/43/694, par. 476-497; A/43/806, annexe, par. 24; A/44/13, par. 86-89 et 102-104; et Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1382.

160/ Voir les documents A/43/694, par. 489 et A/43/806, annexe, par. 9; le rapport du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuples palestinien en date du 27 octobre 1988 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35)], par. 26; et "Uprising Update: December 8, 1988", [p. 15].

161/ Voir les documents A/43/694, par. 61 et A/43/806, par. 11.

162/ Voir le document A/43/694, par. 78 et 429; et Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 383 et 1 386. En ce qui concerne les soins médicaux, le numéro du 1er mars 1989 de la publication "Update" du DataBase Project

on Palestinian Human Rights, organisation basée à Chicago, indique à la page 77 que l'on continuait de dire que les soldats israéliens ne permettaient pas aux ambulances du Croissant-Rouge d'évacuer les blessés du théâtre des affrontements :

"Le directeur du Croissant-Rouge à Naplouse, le Dr. Yaqoub Aloul, a dit dans une interview que non seulement les ambulances se voient régulièrement refuser l'accès au théâtre des affrontements, mais encore que, souvent, les ambulances sont interceptées par l'armée et les chauffeurs et les infirmiers battus."

Cette publication contenait également le passage suivant :

"Selon un article paru dans le numéro du 8 février 1989 du The Jerusalem Post, le nombre de malades de la Rive occidentale et de Gaza soignés dans les hôpitaux israéliens a diminué de façon très marquée depuis juin dernier. Particulièrement préoccupante est la situation des enfants gravement malades. Les 2 000-2 500 heures précédemment allouées aux enfants des territoires occupés ont été réduites, ce qui a affecté 65 % des malades de la Rive occidentale et 30 % de ceux de Gaza."

163/ Voir le document A/43/694, par. 334 et 342.

164/ Voir le document A/43/694, par. 433-439 et "Communiqué adopté à l'issue de la réunion extraordinaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont également Membres de l'ONU, tenue à New York le 19 janvier 1988, concernant la profanation, le 15 janvier 1988, de la mosquée Al-Aqsa lors de la prière du vendredi", transmis sous couvert de la lettre datée du 20 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du

Koweït auprès de l'ONU (document A/43/94-S/19439), annexe, p. 2.

165/ Voir le document A/43/694, par. 55, 78 et 466; et Voir Département d'Etat des Etats-Unis, "Country reports on human rights practices for 1988", p. 1 383.

166/ "The casualties of conflict...", p. 37.

167/ Voir R. I. Khalidí, "The uprising and the Palestine question", publié dans World Policy Journal, vol. V, No 3, p. 500.

168/ Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 9 novembre 1989 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 35 (A/44/35), par. 22.

169/ Voir "Aperçu de la situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles", document E/ICEF/1986/L.6 en date du 28 février 1986, présenté à la session de 1986 du Conseil d'administration de l'UNICEF, par. 32 et "Situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles", E/ICEF/1986/L.3 en date du 27 février 1986, présenté à la session de 1986 du Conseil d'administration de l'UNICEF, p. 5.

Annexe I

Déclaration des droits de l'enfant

Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 20 novembre 1959
[résolution 1386 (XIV)]

PREAMBULE

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les status des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Annexe II

Enfants palestiniens de moins de 10 ans déclarés comme ayant été tués par
suite d'actes de violence, décembre 1987-décembre 1988

<u>Nom</u>	<u>Age</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
<u>I. Coups de feu</u>			
Mohammad Abu Zeid	4 ans	25 février 1988	Qabatya, Rive occidentale
Rasha Hatem Argawi	9 ans	17 août 1988	Jenin, Rive occidentale
Dia' Jihad Fayez Moh'd	5 ans	18 octobre 1988	Naplouse, Rive occidentale
Usama Abu Ghanirneh	3 ans	9 novembre 1988	Shaja'iyeh, Gaza
<u>II. Gaz lacrimogènes</u>			
Khaled al Qidri	14 jours	23 décembre 1987	Khan Yunis, Gaza
Amal Qseisa	5 jours	23 décembre 1987	Jabalya, Gaza
Raed Obeid	3 mois	1er janvier 1988	Jabalya, Gaza
Moh'd Shanin	75 jours	14 janvier 1988	Zeitun, Gaza
Imad Abu Asi	15 jours	14 janvier 1988	Zeitun, Gaza
Samer Badah	5 mois	14 janvier 1988	Deir Ameer, Rive occidentale
Abdul Fatah Miskawi	2 mois	16 janvier 1988	Qalqilya, Rive occidentale
Haithum Shgerio	4 mois	16 janvier 1988	Qalqilya, Rive occidentale
Arafat Moh'd Rous	6 mois	17 février 1988	Rafah, Gaza
Rana Adwan	3 mois	17 février 1988	Rafah, Gaza
Ranin Sfair	3 mois	21 février 1988	Rafah, Gaza
Khitam 'Aram	8 ans	3 mars 1988	Rafah, Gaza
Salim Musa Amer	10 mois	7 mars 1988	Khan Yunis, Gaza
Sherin Elayan	4 mois	8 mars 1988	Deir Balah, Gaza
Khaled Hawajreh	3 mois	8 mars 1988	Breij, Gaza
Husef Hassuna	3 mois	8 mars 1988	Deir Balah, Gaza
Sanaa Ebeid	40 jours	9 mars 1988	Khan Yunis, Gaza
Yahia Maghrabi	2 mois	13 mars 1988	Zeitun, Gaza
Ola Abu Sharifa	4 mois	19 mars 1988	Shati, Gaza
Sherin Maniarawi	1 mois	29 mars 1988	Rafah, Gaza
Hawid Asnadi	20 jours	2 avril 1988	Jenin, Rive occidentale
Dina Sawafri	3 ans	27 mai 1988	Zeitun, Gaza
Maisa Jaffal	40 jours	8 juin 1988	Dhahiriyeh, Rive occidentale
Thaer Badr	25 jours	24 juillet 1988	Jabalya, Gaza
Moh'd Aza	2 ans	7 septembre 1988	Qadoura, Rive occidentale
Nasreen Nawajhah	3 ans	26 octobre 1988	Khan Yunis, Gaza

III. Actes de violence indéterminés ou autres actes de violence

Mohammad Skafi	4 ans	12 mars 1988	Shaja'iyeh, Gaza
Ziya Muhammed	5 ans	18 octobre 1988	Naplouse, Rive occidentale

Sources : "Uprising Update: December 8, 1988: Palestinians killed by Israeli occupation forces, settlers and civilians during the first year of the Uprising" [9 pages], (Chicago, The Database Project on Palestinian Human Rights [décembre 1988]); document A/43/806, par. 52; Graff et Boulby, op. cit., p. 21-39; et document A/44/364-S/20706, annexe, tableaux "martyrs by age group", "martyrs, octobre [1988]" et "martyrs, novembre 1988".

